

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Plus en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Édiogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1980

24 sept. — Décret n° 80-235 ordonnant la publication relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signé à Rome le 7 octobre 1952. .... 60

Texte de la convention ..... 61

29 déc. — Décret n° 80-315 accordant la nationalité Togolaise ..... 80

#### ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence de la République

Arrêtés portant nomination et rapportant un précédent arrêté portant nomination. .... 80

##### Ministère de l'Intérieur

1980

25 nov. — Arrêté n° 162-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1980 de la circonscription de Lama-Kara. .... 80

Arrêtés et décisions portant promotion, nomination d'un secrétaire de chef traditionnel, reconnaissance d'un chef de village, nomination d'un agent d'Etat-civil et internements sanitaires. .... 80

##### Ministère des Finances et de l'Economie

1980

18 déc. — Décision n° 2057-MEF-FO autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement. .... 94

26 déc. — Arrêté n° 473 instituant un nouveau plan comptable de l'Etat. .... 81

29 déc. — Décision n° 2097-MFE-FCS autorisant paiement au profit des forces de maintien de la paix des Nations-Unies. .... 93

29 déc. — Décision n° 2098-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier payeur. .... 93

29 déc. — Décision n° 2102-MFE-FCS accordant subvention au budget annexe des C.F.T. .... 94

30 déc. — Décision n° 2103-MFE-MAT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commune de Lomé ..... 94

Arrêtés portant agrément d'un commissaire en douane. .... 94

##### Ministère du Commerce et des Transports

Arrêté portant nominations. .... 94

##### Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

1980

24 nov. — Arrêté n° 40-MJ-CAB portant désignation d'un représentant devant le Tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers payeur. .... 94

##### Ministère du Travail et de la Fonction publique

1980

27 nov. — Arrêté n° 1756-MTFP portant promotion dans le corps de l'administration générale ..... 94

16 déc. — Arrêté n° 1843-MTFP portant promotions dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. .... 95

17 déc. — Arrêté n° 1847-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	95
17 déc. — Arrêté n° 1848-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique. ....	95
17 déc. — Arrêté n° 1849-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	95
17 déc. — Arrêté n° 1850-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	95
17 déc. — Arrêté n° 1851-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	95
17 déc. — Arrêté n° 1853-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	95
18 déc. — Arrêté n° 1863-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	96
19 déc. — Arrêté n° 1866-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	96
19 déc. — Arrêté n° 1887-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	96
19 déc. — Arrêté n° 1888-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique. ....	96
Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, nominations, titularisations, constatation d'absences irrégulières, reprises de service, admission à la retraite, arrêté rapportant un précédent arrêté portant détachement, rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement et additifs à de précédents arrêtés portant nominations. ....	96

**Ministère de l'Information**

Arrêté portant nomination. ....	107
---------------------------------	-----

**Ministère de l'Enseignement des Premier et Deuxième Degrés.**

1980	
29 déc. — Décision n° 113-MEPDD portant ouverture d'école. ....	107

**Ministère du Plan et de la Réforme Administrative**

1980	
5 déc. — Décision n° 228-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de CEBEVITO. ....	107
5 déc. — Décision n° 229-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit des ateliers métallurgiques togolais et du bâtiment (AMTB) Lomé. ....	107
30 déc. — Décision n° 255-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du secrétariat administratif du RPT. ....	107

**Ministère du Développement Rural**

Arrêté interministériel portant nomination. ....	108
--	-----

**Ministère Délégué à la présidence chargé des Sociétés d'Etat**

1980	
16 déc. — Arrêté n° 42-MISE portant nomination des membres du conseil d'administration de la ferme avicole de Baguida (FAB). ....	108
16 déc. — Arrêté n° 43-MISE portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP). ....	108

## DIVERS

1980	
<b>Ministère des Finances et de l'Economie</b>	
3 déc. — Arrêté n° 452-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kaglan Kodjo Adolphe. ....	109
23 déc. — Arrêté n° 467-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Langdon Dorotheé (Charles Patrice). ....	109

26 déc. — Arrêté n° 469-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aty Kodjo. ....	109
26 déc. — Arrêté n° 472-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abara Méanssim Djato. ....	110
29 déc. — Arrêté n° 474-MFE-CR portant concession d'une pension de veuve aux ayants-cause de M. Lawson Latévi (Philippe). ....	110

**Ministère de la Fonction Publique et du Travail**

Arrêté portant ouverture de concours. ....	110
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Taw Leasing (Bilan au 30 septembre 1980). ....	111
Avis d'appel d'offres (Travaux de réfection et d'entretien de Tronçons de Routes). ....	111
Avis de présélection (Construction de deux collèges d'enseignement technique (C.E.T.) à Dapaong et Kpalimé). ....	111
Avis de perte de titres fonciers. ....	112

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### D E C R E T S

*DECRET N° 80-235 du 24 septembre 1980 ordonnant la publication de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 autorisant la ratification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952.

D E C R E T E :

Article premier — La convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 juillet 1980, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

Convention	Convention	Convenio
on damage caused by foreign aircraft to third parties on the surface	relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers	sobre danos causados a terceros en la superficie por aeronaves extranjerias
<i>Signed at Rome, on 7 october 1952</i>	<i>Signée à Rome, le 7 octobre 1952</i>	<i>Firmado en Roma, el 7 de octubre de 1952</i>

Approved by the Secretary General of the International Civil Aviation Organization and published under his authority. All correspondence, except orders and subscriptions, should be addressed to the Secretary General of ICAO.

Approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et publié sous son autorité. Prière d'adresser toute correspondance, à l'exception des commandes et des abonnements, au Secrétaire général de l'OACI.

Aprobado por el Secretario General de la Organización de Aviación Civil Internacional y publicado bajo su responsabilidad. Toda la correspondencia, con excepción de los pedidos y suscripciones, debe dirigirse al Secretario General de la OACI.

Orders for this publication should be sent to one of the following addresses, together with the appropriate remittance (by bank draft or post office money order) in U.S. dollars or the currency of the country in which the order is placed :

Envoyer les commandes aux adresses suivantes en y joignant le montant correspondant (par chèque bancaire ou mandat-poste) en dollars des Etats-Unis ou dans la monnaie du pays d'achat :  
Los pedidos deben dirigirse a las direcciones siguientes junto con la correspondiente remesa (por giro bancario o postal) en dolares de los EUA, o en la moneda del pais de compra :

*International Civil Aviation Organization*

(Attention : Distribution Officer),

P.O. Box 400, Succursale : Place de l'Aviation internationale,

1000 Sherbrooke Street West,

Montreal, Québec, Canada H3 A 2R2

*Egypt (Arab Republic of)*. ICAO Representative, Middle East and Eastern African Office, 16 Hassan Sabri, Zamalek, Cairo.

*Espana*. Liberia de Aeronautica y Astronautica Sumaas, Desengano, 12-30-3, Madrid 13.

*France*. Représentant de l'OACI, Bureau Europe, 3 bis, villa Emile-Bergerat, 92200 Neuilly-sur-Seine.

*India*. Oxford Book and Stationery Co., Scindia House, New Delhi or 17 park Street Calcutta.

*Japan*. Japan Civil Aviation Promotion Foundation, N° 38 Shiba Kotohira-Cho, Minato-Ku, Tokyo.

*Mexico*. Représentante de la OACI, Oficina Norteamérica y Caribe, Apartado postal 5-377, México 5, D.F.

*Peru*. Représentante de la OACI, Oficina Sudamérica, Apartado 4127, Lima.

*Sénégal*. Représentant de l'OACI, Bureau Afrique, Boîte postale 2356, Dakar.

*Sweden*. C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Box 16356, Stockholm 16.

*Thailand*. ICAO Representative, Far East and pacific Office, P.O. Box 614, Bangkok.

*United Kingdom*. Civil Aviation Authority, Printing and Publications Services.

Greville House, 37 Gratton Road, Cheltenham, Glos., GL 50 2BN.

**THE STATES SIGNATORY** to Convention

MOVED by a desire to ensure adequate compensation for persons who suffer damage caused on the surface by foreign aircraft, while limiting in a reasonable manner the extent of the liabilities incurred for such damage in order not to binder the development of international civil air transport, and also.

CONVINCED of the need for unifying to the greatest extent possible, through an international convention, the rules applying in the various countries of the world to the liabilities incurred for such damage.

HAVE APPOINTED to such effect, the undersigned Plenipotentiaries who, duly authorised, **have Agreed as follows**

Chapter I  
PRINCIPLES  
OF LIABILITY

## Article 1

1. Any person who suffers damage on the surface shall, upon proof only that the damage was caused by an aircraft in flight or by any person or thing falling therefrom, be entitled to compensation as provided by this Convention. Nevertheless there shall be no right to compensation if the damage is not a direct consequence of the incident giving rise thereto, or if the damage results from the mere fact of passage of the aircraft through the airspace in conformity with existing air traffic regulations.

2. For the purpose of this Convention, an aircraft is considered to be in flight from the moment when power is applied for the purpose of actual take-off until the moment when the landing run ends. In the case of an aircraft lighter than air, the expression «in flight» relates to the period from the moment when it becomes detached from the surface until it becomes again attached thereto.

## Article 2

1 The liability for compensation contemplated by Article 1 of this Convention shall attach to the operator of the aircraft

3. (4) For the purposes of this Convention the term «operator» shall mean the person who, was making use of the aircraft at the time the damage was caused, provided that if control of the navigation of the aircraft was retained by the person from whom the right to make use of the aircraft was derived, whether directly or indirectly that person shall be considered the operator.

**LES ETATS SIGNATAIRES** de la présente Convention

ANIMES DU DESIR d'assurer une indemnisation équitable aux personnes ayant subi des dommages causés à la surface par des aéronefs étrangers, tout en limitant d'une manière raisonnable l'étendue des responsabilités encourues pour de tels dommages afin de ne pas entraver le développement du transport aérien international, et également

CONVAINCUS de la nécessité d'unifier dans la plus large mesure possible, au moyen d'une convention internationale, les règles applicables dans les divers pays du monde aux responsabilités encourues pour de tels dommages.

ONT DESIGNÉ à cet effet les Plénipotentiaires soussignés qui, dûment autorisés, **SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## Chapitre 1

PRINCIPES  
DE RESPONSABILITE

## Article premier

1. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente Convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait produit, résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

2. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression «en vol» s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il y est à nouveau fixé.

## Article 2

1. L'obligation de réparer le dommage visé à l'Article premier de la présente Convention incombe à l'exploitant de l'aéronef.

2. (a) Aux fins de la présente Convention, l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation.

**LOS ESTADOS QUE FIRMAN** el presente Convenio,

ANIMADOS POR EL DESEO de garantizar una reparación equitativa a las personas que sufran danos causados en la superficie por aeronaves extranjeras, limitando al mismo tiempo, en forma razonable, el alcance de las responsabilidades originadas por dichos danos, con el fin de no entorpecer el desenvolvimiento del transporte aéreo internacional y, del mismo modo,

CONVENCIDOS de la necesidad de unificar por medio de un convenio internacional, en la mayor extensión posible, los preceptos vigentes en los diversos países respecto a las responsabilidades originadas por dichos danos,

HAN NOMBRADO a tal efecto los infrascritos Plenipotenciarios quienes, debidamente autorizados, **HAN CONVENIDO EN LAS SIGUIENTES DISPOSICIONES :**

Capítulo I  
PRINCIPIOS  
DE RESPONSABILIDAD

## Artículo 1

1. La persona que sufra danos en a superficie tiene derecho a reparación en las condiciones fijadas en est Convenio, con solonprobar que los danos provienen de una aeronave en vuelo, o de una persona o una cosa caída de la misma. Sin embargo, no habrá lugar a reparación, si los danos no son consecuencia directa del acontecimiento que los ha originado o si se deben al mero hecho del paso de la aeronave a través del espacio aéreo de conformidad con los reglamentos de tránsito aéreo aplicables.

2. A los fines del presente Convenio, se considera que una aeronave se encuentra en vuelo desde que se aplica la fuerza motriz para despegar hasta que termina el recorrido de aterrizaje. Si se trata de una aeronave mas ligera que el aire, la expresión «en vuelo» se aplica al período comprendido desde el momento en que se desprende de la superficie hasta aquí en que queda amarrada nuevamente a ésta.

## Artículo 2

1. La obligación de reparar los danos previstos en el artículo 1 del presente Convenio incumbe al operador de la aeronave.

2. (a) A los fines del presente Convenio se considera «el operador» a quien usa la aeronave cuando se causan los danos. Sin embargo, se considera «el operador» a quien, habiendo conferido, directa o indirectamente, el derecho a usar la aeronave se ha reservado el control de su navegación.

(b) A person shall be considered to be making use of an aircraft when he is using it personally or when his servants or agents are using the aircraft in the course of their employment, whether or not within the scope their authority

3. The registered owner of the aircraft shall be presumed to be the operator and shall be liable as such unless, in the proceedings for the determination of his liability, he proves that some other person was the operator and, in so far as legal procedures permits, takes appropriate measures to make that other person a party in the proceedings

#### Article 3

If the person who was the operator at the time the damage was caused had not the exclusive right to use the aircraft for a period of more than fourteen days, dating from the moment when the right to use commenced, the person from whom such right was derived shall be liable jointly and severally with the operator, each of them being bound under the provisions and within the limits of liability of this Convention.

#### Article 4

If a person makes use of an aircraft without the consent of the person entitled to its navigational control the latter, unless he proved that he has exercised due care to prevent such use, shall be jointly and severally liable with unlawful user for damage giving a right to compensation under Article 1, each of them being bound under the provisions and within the limits of liability of this Convention.

#### Article 5

Any person who would otherwise be liable under the provisions of this Convention shall not be liable if the damage is the direct consequence of armed conflict or civil disturbance, or if such person has been deprived of the use of the aircraft by act of public authority.

#### Article 6

1. Any person who would otherwise be liable under the provisions of this Convention shall not be liable for damage if he proves that the damage was caused solely through the negligence or other wrongful act or omission of the person who suffers the damage or of the latter's servants or agents. If the person liable proves that the damage was contributed to by the negligence or other wrongful act or omission of the person who suffers the damage, or of his ser-

(b) Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.

3. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

#### Article 3

Lorsque la personne qui était l'exploitant au moment où le dommage est survenu n'avait pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze jours calculés à partir du moment où le droit d'utiliser l'aéronef a pris naissance, celui qui l'a conféré est solidairement responsable avec elle, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

#### Article 4

Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'utilisateur illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

#### Article 5

La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

#### Article 6

1. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés, la réparation doit être réduite dans la me-

(b) Se considera que usa una aeronave a quien lo hace personalmente o por medio de sus dependientes en el ejercicio de sus funciones, actúen o no dentro de los límites de sus atribuciones.

3. El propietario inscrito en el registro de matrícula se presume operador y responsable como tal, a menos que pruebe, en el juicio para determinar su responsabilidad, que otra persona es el operador y en cuanto lo permitan los procedimientos aplicables, tome las medidas apropiadas para traerla a juicio.

#### Artículo 3

Si la persona que sea el operador cuando se causen los daños no tuviera el derecho exclusivo a usar la aeronave por un periodo de mas de catorce días, contado a partir del momento en que nació el derecho a usarla, quien lo ha conferido es solidariamente responsable con el operador, estando obligado cada uno de ellos en las condiciones y límites de responsabilidad previstos en este Convenio.

#### Artículo 4

Si una persona usa una aeronave sin el consentimiento de la que tenga derecho al control de su navegación, esta última, si no prueba que tomo las medidas para evitar tal uso, es solidariamente responsable con el usuario ilegítimo de los daños reparables según el artículo 1, cada uno de ellos en las condiciones y límites de responsabilidad previstos en este Convenio.

#### Artículo 5

La persona que sería responsable conforme a este Convenio no está obligada a reparar los daños que sean consecuencia directa de conflictos armados o disturbios civiles o si ha sido privada del uso de la aeronave por acto de la autoridad pública.

#### Artículo 6

1. La persona que sería responsable según este Convenio, estará exenta de responsabilidad si prueba que los daños fueron causados únicamente por culpa de la persona que los sufra o de sus dependientes. Si la persona responsable prueba que los daños han sido causados en parte por culpa de la persona que los sufra o de sus dependientes, la indemnización se reducirá en la medida en que tal culpa ha contribuido a los daños. Sin embargo, no habrá lugar a exención o reducción si, en

vants or agents, the compensation shall be reduced to the extent to which such negligence or wrongful act or omission contributed to the damage. Nevertheless there shall be no such exoneration or reduction if, in the case of the negligence or other wrongful act or omission of a servant or agent, the person who suffers the damage proves that his servant or agent was acting outside the scope of his authority.

2. When an action is brought by one person to recover damages arising from the death or injury of another person, the negligence or other wrongful act or omission of such other person, or of his servants or agents, shall also have the effect provided in the preceding paragraph.

#### Article 7

When two or more aircraft have collided or interfered with each other in flight and damage for which a right to compensation as contemplated in Article 1 results, or when two or more aircraft have jointly caused such damage, each of the aircraft concerned shall be considered to have caused the damage and the operator of each aircraft shall be liable, each of them being bound under the provisions and within the limits of liability of this Convention.

#### Article 8

The persons referred to in paragraph 3 of Article 2 and in Articles 3 and 4 shall be entitled to all defences which are available to an operator under the provisions of this Convention.

#### Article 9

Neither the operator, the owner, any person liable under Article 3 or Article 4, nor their respective servants or agents, shall be liable for damage on the surface caused by an aircraft in flight or any person or thing falling there from otherwise than as expressly provided in this Convention. This rule shall not apply to any such person who is guilty of a deliberate act or omission done with intent to cause damage.

#### Article 10

Nothing in this Convention shall prejudice the question whether a person liable for damage in accordance with its provisions has a right of recourse against any other person.

### Chapter II

#### EXTENT OF LIABILITY

#### Article 11

1. Subject to the provisions of Article 12, the liability for damage giving a right to compensation under Article 1, for each aircraft and incident, in respect of all persons liable under this Convention, shall not exceed :

sure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de ses préposés, la personne ayant subi le dommage prouve que ceux-ci ont agi en dehors des limites de leurs attributions.

2. En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de ses préposés a aussi les effets prévus au paragraphe précédent.

#### Article 7

Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causé de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

#### Article 8

Les personnes visées au paragraphe 3 de l'Article 2 et aux Articles 3 et 4 peuvent opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes de la présente Convention.

#### Article 9

L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des Articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne, qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

#### Article 10

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

### Chapitre II

#### EXTENSION DE LA RESPONSABILITE

#### Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, ne pourra excéder, par aéronef et par événement. :

en caso de culpa de sus dependientes, la persona que sufra los danos prueba que actuaron fuera de los límites de sus atribuciones.

2. Si los danos resultantes de la muerte o lesiones de una persona sirven de fundamento a una acción de reparación intentada por otra, la culpa de aquella o sus dependientes producirá también los efectos previstos en el párrafo anterior.

#### Artículo 7

Si dos o mas aeronaves en vuelo entran en colision o se perturban entre si y resultan danos reparables o gun el artículo 1, o si dos a mas aeroneves ocasionan conjuntamente tales danos, cada una de las aeronaves se considera como causante del daño y el operador respectivo sera responsable en las condiciones y límites de responsabilidad previstos en este Convenio.

#### Artículo 8

Las personas mencionadas en el párrafo 3 del artículo 2 y en los artículos 3 y 4, podrán oponer as excepciones que correspondan al operador según esto Convenio.

#### Artículo 9

El operador, el propietario, la persona responsable de acuerdo con los artículos 3 o 4, o sus dependientes, no serán responsables de los danos causados por una aeronave en vuelo o personas o cosas caídas de la misma, que no sean los expresamente previstos en el presente Convenio. Esta disposición no se aplica a la persona que tenga la intención deliberada de provocar un dano.

#### Artículo 10

Ninguna de las disposiciones del presente Convenio prejuzga la cuestión de la si la persona responsable de acuerdo con el mismo tiene o no derecho a repetir contra alguna otra persona.

### CAPICULO II

#### EXTENSION DE LA RESPONSABILIDAD

#### Artículo 11

1. Sin perjuicio de lo dispuesto en el artículo 12, la cuantía de la indemnización por los danos reparables según el artículo 1, a cargo del conjunto de personas responsables de acuerdo con el presente Convenio, no excedera por aeronave y accidente de:

(a) 500 000 francs for aircraft weighing 1000 kilogrammes or less ;

(b) 500 000 francs plus 400 francs per kilogramme over 1000 kilogrammes for aircraft weighing more than 1000 but not exceeding 6000 but not kilogrammes ;

(c) 2500000 francs plus 250 francs per kilogramme over 6000 kilogrammes for aircraft weighing more than 6000 but not exceeding 20000 kilogrammes

(d) 6 000 000 francs plus 150 francs per kilogramme over 20 000 kilogrammes for aircraft weighing more than 20 000 but not exceeding 50 000 kilogrammes ;

(e) 10 500 000 francs plus 100 francs per kilogramme over 50 000 kilogrammes for aircraft weighing more than 50000 kilogrammes.

2. The liability in respect of loss of life or personal injury shall not exceed 500 000 francs per person killed or injured.

3. « Weight » means the maximum weight of the aircraft authorised by the certificate of airworthiness for take-off, excluding the effect of lifting gas when used.

4. The sums mentioned in francs in this Article refer to a currency unit consisting of 65 1/2 milligrammes of gold of millesimal fineness 900. These sums may be converted into national currencies in round figures. Conversion of the sums into national currencies other than gold shall, in case of judicial proceedings, be made according to the gold value of such currencies at the date of the judgment, or in cases covered by Article 14, at the date of the allocation.

#### Article 12

1. If the person who suffers damage proves that it was caused by a deliberate act or omission of the operator, his servants or agents, done with intent to cause damage, the liability of the operator shall be unlimited ; provided that in the case of such act or omission of such servant or agent, it is also proved that he was acting in the course of his employment and within the scope of his authority.

2. If a person wrongfully take and makes use of an aircraft without the consent of the person entitled to use it, his liability shall be unlimited.

#### Article 13

1. Whenever, under the provisions of Article 3 or Article 4, two or more persons are liable for damage, or a registered owner who was not the operator is made liable as such as provided in paragraph 3 of Article 2, the persons who suffer damage shall not be entitled, to total compensation greater than the highest indemnity which

(a) 500 000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 1000 kilogrammes ;

(b) 500 000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6000 kilogrammes ;

(c) 2 500 000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20 000 kilogrammes ;

(d) 6 000 000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20 000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20 000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50 000 kilogrammes ;

(e) 10 500 000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50 000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 50 000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500 000 francs par personne tuée ou lésée.

3. Par « poids » il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en francs dans le présent Article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65 1/2 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaie nationale autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a en une instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ou, dans le cas prévu à l'Article 14, à la date de la répartition.

#### Article 12

1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

2. Lorsqu'une personne s'empare d'un aéronef d'une manière illicite et l'utilise sans le consentement de la personne qui a le droit de l'utiliser, sa responsabilité est illimitée.

#### Article 13

1. Lorsque, en vertu des dispositions des Articles 3 ou 4, plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, ou lorsque le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation qui n'était pas l'exploitant est rendu responsable comme tel selon les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2, les personnes qui ont

(a) 500.000 francos, para las aeronaves cuyo peso no exceda de 1000 kilogramos ;

(b) 500 000 francos, mas 400 francos por kilogramo que pase de los 1000, para aeronaves que pesen mas de 1000 y no excedan de 6000 kilogramos ;

(c) 2500 000 francos, mas 250 francos por kilogramo que pase de los 6000 para aeronaves que pesen mas de 6000 y no excedan de 20 000 kilogramos ;

(d) 6 000 000 de francos, mas 150 francos por kilogramo que pase de los 20 000 kilogramos para aeronaves que pesen mas de 20 000 y no excedan de 50 000 kilogramos ;

(e) 10 500 000 francos, mas 100 francos por kilogramo que pase de los 50 000 kilogramos para aeronaves que pesen mas de 50 000 kilogramos.

2. La indemnizacion en caso de muerte o lesiones no excedera de 500 000 francos por persona fallecida o lesionada.

3. « Peso » significa el peso maximo de de la aeronave autorizado para el despegue por el certificado de navegabilidad, excluyendo el efecto del gas ascensional, cuando, se use.

4. Las sumas en francos mencionadas en este articulo se refieren a una unidad de moneda consistente en 65 1/2 miligramos de oro con ley de 900 milésimas. Podran ser convertidas en monedas nacional en numeros redondos. Esta conversion, en moneda nacional distinta de la moneda-oro, se efectuara, si hay procedimiento judicial, con sujecion al valor-oro de dicha moneda nacional en la fecha de la sentencia o, en el caso del articulo 14, en la en la fecha de la distribucion.

#### Articulo 12

1. Si la persona que sufre los danos prueba que estos fueron causados por una accion u omision deliberada del operador o sus dependientes, realizado con intencion de causar danos, la responsabilidad del operador sera illitada, a condicion de que, en el caso de accion u omision de los dependientes, se pruche tambien que actuaban en el ejercicio de sus funciones y dentro de los limites de sus atribuciones.

2. Si una person se apodera ilicitamente de una aeronave y la usa sin el consentimiento de la persona que tenga derecho a haccio, su responsabilidad seré illimitada.

#### Articulo 13

1. Cuando, de acuerdo con lo previsto en los articulos 3 y 4, dos o mas personas sean responsables de un danos, o en el caso de un propietario inscrito que sin ser el operador sea considerado responsable en virtud de lo dispuesto en el parrafo 3 del articulo 2, las personas que sufran el dafio no tendran derecho

may be awarded under the provisions of this Convention against any one of the persons liable.

2. When the provisions of Article 7 are applicable, the person who suffers the damage shall be entitled to be compensated up to the aggregate of the limits applicable with respect to each of the aircraft involved, but no operator shall be liable for a sum in excess of the limit applicable to his aircraft unless his liability is unlimited under the terms of Article 12.

#### Article 14

If the total amount of the claims established exceeds the limit of liability applicable under the provisions of this Convention, the following rules shall apply, taking into account the provisions of paragraph 2 of Article 11 :

(a) If the claims are exclusively in respect of loss of life or personal injury or exclusively in respect of damage to property, such claims shall be reduced in proportion to their respective amounts.

(b) If the claims are both in respect of loss of life or personal injury and in respect of damage to property, one half of the total sum distributable shall be appropriated preferentially to meet claims in respect of loss of life and personal injury and, if insufficient shall be distributed proportionally between the claims concerned. The remainder of the total sum distributable shall be distributed proportionately among the claims in respect of damage to property and the portion not already covered of the claims in respect of loss of life and personal injury.

### CHAPTER III

#### SECURITY FOR OPERATOR LIABILITY

#### Article 15

1. Any Contracting State may require that the operator of an aircraft registered in another Contracting State shall be insured in respect of his liability for damage sustained in its territory for which a right to compensation exists under Article 1 by means of insurance up to the limits applicable according to the provisions of Article 11.

2. (a) The insurance shall be accepted as satisfactory if it conforms to the provisions of this Convention and has been effected by an insurer authorised to effect such insurance under the laws of the State where the aircraft is registered or of the State where the insurer has his residence or principal place of business, and whose financial respon-

subi le dommage ne peuvent prétendre à une indemnité totale supérieure à l'indemnité la plus élevée qui peut être, en vertu des dispositions de la présente Convention, mise à la charge de l'une quelconque des personnes responsables.

2. En cas d'application des dispositions de l'Article 7, la personne qui subit le dommage peut être indemnisée jusqu'à concurrence du montant cumulé des plafonds d'indemnité correspondant à chacun des aéronefs en question, mais aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à son aéronef, à moins que sa responsabilité ne soit illimitée aux termes de l'Article 12.

#### Article 14

Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 :

(a) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, elles font l'objet d'une réduction proportionnelle à leur montant respectif.

(b) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la moitié du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine et des lésions et, en cas d'insuffisance, répartie proportionnellement au montant respectif des dommages dont il s'agit. Le solde de la somme à distribuer est réparti proportionnellement à leur montant entre les indemnités concernant les dommages matériels et, s'il y a lieu, la partie non réglée des indemnités concernant les pertes de vie humaine et les lésions.

### CHAPITRE III

#### SURETES DESTINÉES, A COUVRIR LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

#### Article 15

1. Tout Etat contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant soit assurée à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'Article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier et pouvant survenir sur son territoire.

2. (a) L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée aux conditions de la présente Convention auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont

a una indemnización total superior a la máxima que, en virtud de las disposiciones de este Convenio, pudiera señalarse contra una cualquiera de las personas responsables.

2. En los casos previstos en el artículo 7, la persona que sufra los daños tendrá derecho a ser indemnizada hasta la suma de los límites correspondientes a cada una de las aeronaves en cuestión, pero ningún operador será responsable por una suma que exceda de los límites aplicables a su aeronave, a menos que su responsabilidad sea ilimitada según el artículo 12.

#### Artículo 14

Si el importe de las indemnizaciones fijadas excede del límite de responsabilidad aplicable según las disposiciones de este Convenio, se observarán las siguientes reglas, teniendo en cuenta lo previsto en el párrafo 2 del artículo 11:

(a) Si las indemnizaciones se refieren solamente al caso de muerte o lesiones, o solamente a daños en los bienes, serán reducidas en proporción a sus importes respectivos.

(a) Si las indemnizaciones se refieren tanto a muerte o lesiones como a daños a los bienes, la mitad de la cantidad a distribuir se destinará preferentemente a cubrir las indemnizaciones por muerte y lesiones, y de ser insuficiente dicha cantidad, se distribuirá proporcionalmente entre los créditos del caso. El remanente de la cantidad total a distribuir se prorrateará entre las indemnizaciones relativas a daños a los bienes y la parte no cubierta de las demás indemnizaciones.

### CAPITULO III

#### GARANTIAS DE RESPONSABILIDAD DEL OPERADOR

#### Artículo 15

1. Los Estados Contratantes pueden exigir que el operador de una aeronave matriculada en otro Estado Contratante esté asegurado con respecto a su responsabilidad por los daños reparables según el artículo 1 que se causen en el territorio de dichos Estados, hasta los límites que correspondan según el artículo 11.

2. (a) El seguro será considerado como satisfactorio si se conforma a las disposiciones del presente Convenio y ha sido contratado con un asegurador autorizado a tal efecto conforme a las leyes del Estado de matriculación de la aeronave o en el que el asegurador tenga sus negocios, y cuya solvencia haya sido comprobada por el Estado respectivo.

sibility has been verified by either of those States.

(b) If insurance has been required by any State under paragraph 1 of this Article, State is not satisfied by payment in the currency of that State, any Contracting State may refuse to accept the insurer as financially responsible until such, payment, if demanded, has been made.

3. Notwithstanding the last preceding paragraph the State overflown may refuse to accept as satisfactory insurance effected by an insurer who is not authorised for that purpose in a Contracting State.

4. Instead of insurance, any of the following securities shall be deemed satisfactory if the security conforms to Article 17 :

(a) a cash deposit in a depository maintained by the Contracting State where the aircraft is registered or with a bank authorised to act as a depository by that State ;

(b) a guarantee given by a bank authorised to do so by the Contracting State where the aircraft is registered, and whose financial responsibility has been verified by that State ;

(c) a guarantee given by the Contracting State where the aircraft is registered, if that State undertakes that it will not claim immunity from suit in respect of that guarantee.

5. Subject to paragraph 6 of this Article, the State overflown may also require that the aircraft shall carry a certificate issued by the insurer certifying that insurance has been effected in accordance with the provisions of this Convention, and specifying the person or persons whose liability is secured thereby, together with a certificate or endorsement issued by the appropriate authority in the State where the aircraft is registered or in the State where the insurer has his residence or principal place of business certifying the financial responsibility of the insurer. If other security is furnished in accordance with the provisions of paragraph 4 of this Article, a certificate to that effect shall be issued by the appropriate authority in the State where the aircraft is registered

6. The certificate referred to in paragraph 5 of this Article need not be carried in the aircraft if a certified copy has been filed with the appropriate authority designated by the State overflown or, if the International Civil Aviation Organization agrees, with that Organization, which shall furnish a copy of the certificate to each Contracting State.

7. (a) Where the State overflown has reasonable grounds for doubting the financial responsibility of the

la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces Etats.

(b) Lorsqu'une assurance a été exigée par un Etat conformément au paragraphe 1 du présent Article, et que les indemnités allouées par un jugement définitif rendu dans cet Etat n'ont pas été payées dans la monnaie de cet Etat, malgré que la demande en ait été faite, tout Etat contractant peut refuser de considérer l'assureur comme solvable jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'Etat survolé peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un Etat contractant.

4. A la place de l'assurance, l'une des sûretés énumérées ci-après sera considérée comme satisfaisante si elle est constituée conformément à l'article 17 :

(a) un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique d'un Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, ou dans une banque autorisée à cet effet par cet Etat contractant ;

(b) une garantie fournie par une banque autorisée à cet effet et dont la solvabilité a été vérifiée par l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé ;

(c) une garantie fournie par l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé, à condition que cet Etat s'engage à ne pas se prévaloir d'une immunité de juridiction en cas de litige concernant cette garantie.

5. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, l'Etat survolé peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a été contractée conformément aux dispositions de la présente Convention, et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant la solvabilité de l'assureur. Si une autre sûreté a été fournie conformément au paragraphe 4 du présent Article, un certificat en justifiant doit être délivré par l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

6. Le certificat visé au paragraphe 5 du présent Article ne doit pas nécessairement se trouver à bord de l'aéronef, si une copie certifiée conforme a été déposée auprès de l'autorité qualifiée désignée par l'Etat survolé ou, si elle en accepte la charge, auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en fournira duplicata à tous les Etats contractants.

7. (a) Lorsque l'Etat survolé a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur ou d'une banque

(b) Si en el Estado que exija un seguro conforme al parrafo 1 de este artículo se ha dictado una sentencia definitiva y no se ha cumplido mediante pago en la moneda de dicho país, los Estados contratantes pueden negarse a aceptar como solvente al asegurador hasta que el mencionado pago si se ha reclamado, sea efectuado.

3. No obstante lo dispuesto en el parrafo anterior, el Estado sobrevolado podra negarse a considerar satisfactorio el seguro contratado por un asegurador que no esté autorizado en un Estado Contratante.

4. En vez del seguro, cualquiera de las siguientes garantías sera considerada satisfactorias en el artículo 17 :

(a) un depósito en efectivo constituido en una caja pública o en un banco autorizado en el Estado Contratante de matricula de la aeronave ;

(b) una fianza otorgada por un banco autorizado para este fin por el Estado Contratante de matricula de la aeronave, y cuya solvencia haya sido comprobada por dicho Estado.

(c) una garantía del Estado contratante donde esté matriculada la aeronave, si dicho Estado se compromete a no invocar inmunidad en cualquier acción entablada con respecto a dicha garantía.

5. Sin perjuicio de lo dispuesto en el parrafo 6 del presente artículo, el Estado sobrevolado también podra exigir que la aeronave lleve consigo un documento expedido por el asegurador, en el que se haga constar que el seguro ha sido contratado de acuerdo con las disposiciones del presente Convenio, y se especifique la persona cuya responsabilidad cubre tal seguro, acompañado de un certificado expedido por las autoridades competentes del Estado de matricula de la aeronave o del Estado donde el asegurador tenga su domicilio o la sede principal de negocios, declarando que se ha comprobado la solvencia económica del asegurador. Si se ha constituido otra garantía conforme al parrafo 4 del presente artículo, se expedira un certificado al respecto por la autoridad competente del Estado de matricula de la aeronave.

6. La aeronave no necesitara llevar los documentos a que se refiere el parrafo 5 del presente artículo si se ha entregado una copia legalizada a la autoridad competente designada por el Estado sobrevolado o a la Organización del Aviacion Civil Internacional, si esta acepta este cometido ; en cuyo caso enviara un duplicado a los Estados contratantes.

7. (a) Si el Estado sobrevolado tuviera razones fundadas para dudar de la solvencia del asegurador, o del

Insurer, or of the bank which issues a guarantee under paragraph 4 of this Article, that State may request additional evidence of financial responsibility, and if any question arises as to the adequacy of that evidence the dispute affecting the States concerned shall, at the request of one of those States, be submitted to an arbitral tribunal which shall be either the concil of the international civil Aviation Organization or a person or body mutually agreed by the parties.

(b) Until this tribunal has given its decision the insurance or guarantee shall be considered provisionally valid by the State overflown.

8. Any requirements imposed in accordance with this Article shall be notified to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization who shall inform each contracting State thereof.

9. For the purpose of this Article, the term « insurer » includes a group of insurers, and for the purpose of paragraph 5 of this Article, the phrase « appropriate authority in a State » includes the appropriate authority in the highest political subdivision thereof which regulates the conduct of business by the insurer.

#### Article 16

1. The insurer or other person providing security required under Article 15 for the liability of the operator may, in addition to the defences available to the operator, and the defence of forgery, set up only the following defences against claims based on the application of this Convention :

(a) that the damage occurred after the security ceased to be effective. However, if the security expires during a flight, it shall be continued in force until the next landing specified in the flight plan, but no longer than twenty-four hours ; and if the security ceases to be effective for any reason other than the expiration of its term or a change of operator, it shall be continued until fifteen days after notification to the appropriate authority of the State which certifies the financial responsibility of the insurer or the guarantor that the security has ceased to be effective, or until effective withdrawal of the certificate of the insurer or the certificate of guarantee if such a certificate has been required under paragraph 5 of Article 15, whichever is the earlier ;

(b) that the damage occurred outside the territorial limits provided for by the security, unless flight outside of such limits was caused by force majeure, assistance justified by the circumstances, or an error in piloting, operation or navigation.

fournissant une garantie aux termes du paragraphe 4 du présent Article, il peut exiger des preuves complémentaires de solvabilité. En cas de contestation sur le mérite de ces preuves, le différend opposant les Etats intéressés sera soumis, à la demande de l'un de ces Etats, à un tribunal arbitral, qui sera soit le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, soit un tribunal arbitral constitué d'accord entre les Etats intéressés.

(b) L'assurance ou la garantie est provisoirement considérée comme valable par l'Etat survolé tant que ce tribunal n'a pas statué.

8. Les sûretés exigées en vertu du présent article doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera chaque Etat contractant.

9. Aux fins du présent Article, le terme « assureur » s'applique également à un groupe d'assureurs, et aux fins du paragraphe 5 du présent Article, l'expression « autorité qualifiée d'un Etat » comprend l'autorité qualifiée de la plus haute subdivision politique de cet Etat chargée de contrôler l'activité de l'assureur.

#### Article 16

1. L'assureur ou toute autre personne garantissant, conformément à l'Article 15, la responsabilité de l'exploitant ne peut opposer aux demandes d'indemnité fondées sur la présente Convention, outre les moyens de défense appartenant à l'exploitant et ceux fondés sur une falsification de documents, que les moyens de défense ci-après :

a) le dommage est survenu après que la sûreté a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage elle est prolongée jusqu'au premier atterrissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au delà de vingt-quatre heures. Si la garantie cesse d'être valable pour une autre raison que l'échéance du terme ou un changement d'exploitant, elle sera continuée pendant quinze jours à compter de la notification par l'assureur ou le garant à l'autorité qualifiée qui a émis le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable ou jusqu'au retrait effectif du certificat de l'assureur ou du certificat de garantie exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, au cas où ce retrait serait intervenu avant l'expiration du délai de quinze jours ;

(b) le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la sûreté, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite ou de navigation.

banco que haya prestado una fianza conforme al parrafo 4 del presente articulo, puede exigir pruebas adicionales de tal solvencia y, si surge alguna cuestion respecto al valor de dichas pruebas, se sometera la controversia, a peticion de uno de los Estados, a un tribunal arbitral, que sera el Consejo de la Organizacion de Aviacion Civil Council of the International Civil International o cualquier otro designado por acuerdo de las partes.

(b) Hasta que dicho tribunal emita su fallo, el seguro a la garantia tendran validez provisional en el Estado sobrevolado.

8. Cualquier requisito impuesto de acuerdo con el presente Artículo, sera notificado al Secretario General de la Organizacion de la Aviacion Civil Internacional, quien lo comunicara a los Estados contratantes.

9. A los efectos de este articulo el término « asegurador » comprende un grupo de aseguradores y, a los fines del parrafo 5 de este articulo, la expresion « autoridades competentes de un Estado » incluye a las autoridades correspondientes en la subdivision politica de jerarquia superior de tal Estado, que reglamenten las actividades del seguro.

#### Artículo 16

1. El asegurador y quienes garanticen conforme al articulo 15, la responsabilidad del operador, solamente podran oponer, a las reclamaciones basadas en la aplicacion de este Convenio, ademas de las excepciones que correspondan al operador, y la de falsedad, las siguientes excepciones :

(a) que el dano ha ocurrido después que el seguro o la garantia han dejado de estar en vigor. Sin embargo, si su plazo expira durante un vuelo, subsistiran hasta el primer aterrizaje incluido en el plan de vuelo, pero sin exceder de veinticuatro horas ; si dejan de estar en vigor por una razon distinta de la expiration del plazo por el que fueron constituidas o cambio del operador, subsistiran hasta quince dias después de la notificacion a la autoridad del Estado que certifico la solvencia del asegurador que la garantia ha dejado de surtir efecto o hasta que se retire el certificado que se haya exigido en virtud de lo dispuesto en el parrafo 5 del articulo 15, si elle tiene lugar antes de que transcurran los quince dias mencionados ;

(b) que el dafio ha ocurrido fuera de los limites territoriales previstos en el seguro o la garantia, salvo que el vuelo fuera de tales limites se deba a fuerza mayor, asistencia justificada, o a una falta de pilotaje, de conduccion o navegacion.

2. The State which has issued or endorsed a certificate pursuant to paragraph 5 of Article 15 shall notify the termination or cessation, otherwise than by the expiration of its term, of the insurance or other security to the interested contracting States as soon as possible.

3. Where a certificate of insurance or other security is required under paragraph 5 of Article 15 and, the operator is changed during the period of the validity of the security, the security shall apply to the liability under this Convention of the new operator, unless he is an unlawful user, but not beyond fifteen days from the time when the insurer or guarantor notifies the appropriate authority of the State where the certificate was issued that the security has become ineffective or until the effective withdrawal of the certificate of the insurer if such a certificate has been required under paragraph 5 of Article 15, whichever is the shorter period.

4. The continuation in force of the security under the provisions of paragraph 1 of this Article shall apply only for the benefit of the person suffering damage.

5. Without prejudice to any right of direct action which he may have under the law governing the contract of insurance or guarantee, the person suffering damage may bring a direct action against the insurer or guarantor only in the following cases :

(a) where the security is continued in force under the provisions of paragraph 1 (a) and (b) of this Article ;

(b) the bankruptcy of the operator.

6. Excepting the defences specified in paragraph 1 of this Article, the insurer or other person providing security may not, with respect to direct actions brought by the person suffering damage based upon application of this Convention, avail himself of any grounds of nullity or any right of retroactive cancellation.

2. L'Etat qui a délivré un certificat conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 doit, lorsque l'assurance ou la garantie a cessé d'être en vigueur pour d'autres raisons que l'échéance du terme, en donner notification aussitôt que possible aux Etats contractants intéressés.

3. Lorsqu'un certificat d'assurance ou d'une autre sûreté est exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, et qu'il y a eu changement d'exploitant pendant la durée de la validité de la sûreté, celle-ci s'applique à la responsabilité du nouvel exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, à moins que la responsabilité de celui-ci ne soit déjà garantie par une autre sûreté ou que cet exploitant ne soit un usager illégitime. Toutefois, cette prolongation de validité ne s'étendra pas au-delà de quinze jours à compter du moment où l'assureur ou le garant notifie à l'autorité qualifiée de l'Etat qui a délivré le certificat que la sûreté a cessé d'être valable, ou, en cas de retrait effectif du certificat de l'assureur visé au paragraphe 5 de l'article 15, au delà du jour de ce retrait, s'il intervient avant l'expiration du délai de quinze jours.

4. La prolongation de validité de la sûreté prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'applique qu'en faveur de la personne qui a subi le dommage.

5. Sans préjudice de l'action directe qu'elle peut exercer en vertu de la législation applicable au contrat d'assurance ou de garantie, la personne qui a subi le dommage ne peut intenter une action directe contre l'assureur ou le garant que dans les cas suivants :

(a) quand la validité de la sûreté est prolongée, suivant les dispositions du paragraphe 1 (a) et (b) présent Article ;

(b) quand l'exploitant est déclaré en état de faillite.

6. En dehors des moyens de défense spécifiés au paragraphe 1 du présent Article, l'assureur ou toute autre personne ne garantissant la responsabilité de l'exploitant ne peut, en cas d'action directe intentée en application de la présente Convention par la personne qui a subi le dommage, se prévaloir d'aucune cause de nullité ni d'une faculté de résiliation rétroactive.

2. Si el seguro o la garantía cesan de estar en vigor por causa distinta de la expiración del plazo, el Estado que expida el certificado previsto en el párrafo 5 del artículo 15 lo notificata, tan pronto como sea posible, a los demás Estados Contratantes.

3. Cuando se exija un certificado de seguro o garantía, de acuerdo con el párrafo 5 del artículo 15, y cambie la persona del operador durante el periodo de validez del seguro o garantía, estos cubrirán la responsabilidad en que incurra, de acuerdo con el presente Convenio, el nuevo operador, salvo que sea un usuario ilegítimo o ya esté cubierto por otro seguro o garantía, pero no por mas de quince días a partir de la fecha en que el asegurador o fladar notifique a la autoridad que expidió el certificado que tal seguro o garantía ha dejado de surtir efecto o hasta que se retire el certificado, si ello tiene lugar antes de que venza dicho plazo.

4. La subsistencia del seguro o garantía con arreglo al párrafo 1 de este artículo, surtira efectos solamente en beneficio de la persona que sufra los danos.

5. Sin perjuicio de la acción que directamente pueda ejercitar en virtud de la ley y aplicable al contrato de seguro o de garantía, el tercero perjudicado puede intentar la acción directamente contra el asegurador o quien haya prestado la garantía solamente en los siguientes casos :

(a) Cuando el seguro o garantía continue en vigor con sujeción, a lo dispuesto en el párrafo 1 (a) y (b) de este artículo ;

(b) quiebra del operador.

6. En caso de acción directa intentada por la persona que sufra los danos, el asegurador, o quien preste la garantía, no podrá, aparte de las excepciones previstas en el párrafo 1 del present artículo, prevalerse de ninguna causa de nulidad o de rescisión retroactiva.

7. The provisions of this Article shall not prejudice the question whether the insurer or gaurantor has a right of recourse against any other person.

#### Article 17

1. If security is furnished in accordance with paragraph 4 of Article 15, it shall be specifically and preferentially assigned to payment of claims under the provisions of this Convention.

2. The security shall be deemed sufficient if, in the case of an operator of one aircraft, if it for an amount equal to the limit applicable according to the provosions of Article 11, and in the case of an operator of several aircraft, if it is for an amount not less than the aggregate of the limits of liability applicable to the two aircraft subject to the highest limits.

3. As soon as notice of a claim has been given to the operator, the amount of the security shall be increased up to a total sum equivalent to the aggregate of :

(a) the amount of the security then required by paragraph 2 of this Article, and

(b) the amount of the claim not exceeding the applicable limit of liability.

This increased security shall be maintained until every claim has been disposed of.

#### Article 18

Any sums due to an operator from an insurer shall be exempt from seizure and execution by creditors of the operator until claims of third parties under this Convention have been satisfied.

#### Chapter IV

#### RULES OF PROCEDURE AND LIMITATION OF ACTIONS

#### Article 19

If a claimant has not brought an action to enforce his claim or if notification of such claim has not been given to the operator within a period of six months from the date of incident

7. Les dispositions du présent article ne préjugent pas la question de savoir si l'assureur ou le garant a ou non un droit de recours contre une autre personne.

#### Article 17

1. Si une sûreté est fournie conformément au paragraphe 4 de l'Article 15, elle doit être affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention.

2. La sûreté est considérée comme suffisante si, dans le cas d'un exploitant d'un seul aéronef, elle est de montant égal à la limite applicable conformément aux dispositions de l'Article 11 et, dans le cas d'un exploitant de plusieurs aéronefs, si elle est de montant au moins égal au total des limites de responsabilité applicables aux deux aéronefs auxquels s'appliquent les limites les plus élevées.

3. Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, la sûreté devra être portée à un montant égal au total des deux sommes ci-après :

(a) le montant de la sûreté exigible aux termes du paragraphe 2 du présent Article, et

(b) le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable.

Le supplément de sûreté devra être maintenu jusqu'au moment où la demande aura été réglée ou définitivement rejetée.

#### Article 18

Toute somme due à un exploitant par un assureur ne pourra faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution de la part des créanciers de l'exploitant, tant que les créances des tiers lésés aux termes de la présente Convention n'auront pas été éteintes.

#### Chapitre IV

#### REGLES DE PROCEDURE ET DELAIS

#### Article 19

Si la personne qui a subi le dommage n'a pas intenté une action en réparation contre l'exploitant ou si elle ne lui a pas notifié sa demande d'indemnité dans un délai de six mois à compter du

7. Las disposiciones del presente artículo no prejuzgan si el asegurador o el fiador tiene derecho a repetir contra otra persona.

#### Artículo 17

1. La garantía prestada en la forma prevista en el parafó 4 del artículo 15, deberá estar afectada especial y preferentemente al pago de esas indemnizaciones en virtud de la disposiciones del presente Convenio.

2. En el caso de un operador de una sola aeronave, la garantía será suficiente aisu importe es igual al límite aplicable conforme a las disposiciones del artículo 11. Si se trata de un operador de varias aeronaves, el importe de la garantía será igual, por lo menos, a la suma de los límites aplicables a las dos aeronaves sujetas a los límites mas elevados.

3. Tan pronto como se notifique al operador una indemnización, la garantía se aumentará hasta una suma total equivalente :

(a) el importe de la garantía requerida por el parrafo 2 del presente artículo, y

(b) al emporte de la reclamación, sin que se exceda el límite de responsabilidad aplicable.

La garantía así aumentada se mantendrá hasta que la reclamación sea recuelata.

#### Artículo 18

Las cantidades adeudadas al operador por el asegurador quedan exentas de embargo y ejecución por los acreedores del operador, hasta que hayan sido satisfechas las reclamaciones de la personas que sufran los danos con sujeción a este Convenio.

#### Capítulo IV

#### PROCEDIMIENTO

#### Y PRESCRIPCIÓN DE ACCIONES

#### Artículo 19

Si en el plazo de seis meses a contar de la fecha del acontecimiento que origino el dano, el demandante no ha entablado la acción judicial o no ha hecho saber su reclamación al operador,

which gave rise to the damage, the claimant shall only be entitled to compensation out of the amount for which the operator remains liable after all claims made within that period have been met in full.

#### Article 20

1. Actions under the provisions of this Convention may be brought only before the courts of the Contracting State where the damage occurred. Nevertheless, by agreement between any one or more claimants and any one or more defendants, such claimants may take action before the courts of any other Contracting State, but no such proceedings shall have the effect of prejudicing in any way the rights of persons who bring actions in the State where the damage occurred. The parties may also agree to submit disputes to arbitration in any Contracting State.

2. Each Contracting State shall take all necessary measures to ensure that the defendant and all other parties interested are notified of any proceedings concerning them and have a fair and adequate opportunity to defend their interests.

3. Each Contracting State shall so far as possible ensure that all actions arising from a single incident and brought in accordance with paragraph 1 of this Article are consolidated for disposal in a single proceeding before the same court.

4. Where any final judgment, including a judgment by default, is pronounced by a court competent in conformity with this Convention, on which execution can be issued according to the procedural law of that court, the judgment shall be enforceable upon compliance with the formalities prescribed by laws of the Contracting State, or of any territory, State or province there of, where execution is applied for:

(a) in the Contracting State where the judgment debtor has his residence or principal place of business or,

(b) if the assets available in that State and in the State where the judg-

ment was pronounced are situated in a Contracting State, or in any territory, State or province there of, where execution is applied for.

#### Article 20

1. Les actions judiciaires exercées en vertu des dispositions de la présente Convention sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant où est survenu le dommage. Néanmoins, par entente entre un ou plusieurs demandeurs et un ou plusieurs défendeurs, les actions peuvent être portées devant les tribunaux de tout autre Etat contractant, sans que ces procédures puissent avoir d'effet à l'égard des droits des personnes qui intentent une action dans l'Etat où le dommage est survenu. Les parties peuvent aussi soumettre leur différend à l'arbitrage dans l'un quelconque des Etats contractants.

2. Chaque Etat contractant prendra toutes mesures nécessaires pour que la procédure soit notifiée au défendeur et à toutes autres parties intéressées et que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts dans des conditions adéquates et équitables.

3. Chaque Etat contractant, dans la mesure du possible, fera en sorte qu'un seul tribunal statue au cours d'un seul procès sur toutes les actions visées au paragraphe 1 du présent Article et se rapportant à un même événement.

4. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente Convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'Etat contractant ou de tout territoire, Etat ou province faisant partie dudit Etat contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire :

(a) soit dans l'Etat contractant où la partie qui succombe a son domicile ou son siège principal ;

(b) soit dans tout autre Etat contractant où la partie qui succombe a

solo tendrá derecho a ser indemnizado con cargo a la cantidad que quede sin distribuir después de que sean satisfechas las demandas en que se haya observado dicho requisito.

#### Artículo 20

1. Las acciones que se intenten en virtud de las disposiciones del presente Convenio, son ejercitables solamente ante los tribunales del Estado Contratante donde hayan ocurrido los daños. No obstante, por acuerdo entre uno o varios demandantes y uno o varios demandados, las acciones pueden intentarse ante los tribunales de cualquier otro Estado Contratante, sin que los procedimientos respectivos tengan efecto alguno sobre los derechos de las personas que intenten su acción ante los tribunales del Estado Contratante donde ocurrieron los daños. Las partes interesadas pueden asimismo someter sus diferencias al arbitraje en cualquier Estado Contratante.

2. Los Estados Contratantes tomarán todas las medidas necesarias para que el demandado y las demás partes sean notificadas de las actuaciones que les conciernan y puedan tener una justa oportunidad de defender debidamente sus intereses.

3. Los Estados Contratantes procurarán, en la medida de lo posible, que un solo tribunal decida en un solo juicio sobre todas las acciones mencionadas en el párrafo 1 del presente artículo que se refieran a un mismo hecho.

4. Cuando una sentencia pronunciada, incluso en rebeldía, por el tribunal competente en virtud de las disposiciones del presente Convenio, sea ejecutoria de acuerdo con la ley de tal tribunal, se ejecutará, cumplidas las formalidades prescritas por la ley del Estado Contratante, o de cualquiera de sus territorios, Estados o provincias, en donde se pida la ejecución :

(a) en el Estado Contratante donde la parte condenada tenga su domicilio o la sede principal de sus negocios ; o

(b) si los bienes disponibles en ese Estado o en el que se pronuncio sen-

ment was pronounced are insufficient to satisfy the judgment, in any other Contracting State where the judgment debtor has assets.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Article, the court to which application is made for execution may refuse to issue execution if it is proved that any of the following circumstances exist :

(a) the judgment was given by default and the defendant did not acquire knowledge of the proceedings in sufficient time to act upon it ;

(b) the defendant was not given a fair and adequate opportunity to defend his interests ;

(c) the judgment is in respect of a cause of action which had already, as between the same parties, formed the subject of a judgment or an arbitral award which, under the law of the State where execution is sought, is recognized as final and conclusive ;

(d) the judgment has been obtained by fraud of any of the parties ;

(e) the right to enforce the judgment is not vested in the person by whom the application for execution is made.

6. The merits of the case may not be reopened in proceedings for execution under paragraph 4 of this Article.

7. The court to which application for execution is made may also, issue execution if the judgment concerned is contrary to the public policy of the State in which execution is requested.

8. If, in proceedings brought according to paragraph 4 of this Article, execution of any judgment is refused on any of the grounds referred to in subparagraphs (a), (b) or (d) of paragraph 5 or paragraph 7 of this Article, the claimant shall be entitled to bring a new action before the courts of the State where execution has been refused. The judgment rendered in such new action may not result in the total compensation awarded exceeding the limits applicable under the provisions of this Convention. In such new action the previous judgment shall be a defence only to the extent to which it has been

des biens, lorsque les biens existant dans l'Etat visé à l'alinéa (a) ou dans l'Etat où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution :

(a) le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre ;

(b) le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions adéquates et équitables ;

(c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'Etat où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée ;

(d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie ;

(e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

6. La révision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent article.

7. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est demandée.

8. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas (a), (b) ou (d) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'Etat où l'exécution a été refusée. La décision à intervenir ne pourra allouer une indemnité telle que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne

tencia son insuficientes en cualquier otro Estado Contratante en el cual la parte condenada tenga bienes.

5. No obstante las disposiciones del párrafo 4 del presente artículo, podrá negarse la ejecución de la sentencia si el tribunal requerido recibe pruebas de cualquiera de las circunstancias siguientes :

(a) la sentencia ha sido dictada en rebeldía y el demandado no tuvo conocimiento del proceso con tiempo suficiente para comparecer ;

(b) no se ha dado al demandado una justa oportunidad de defender debidamente sus intereses ;

(c) la sentencia se refiere a un litigio entre las mismas partes que ha sido ya objeto de un fallo o laudo arbitral, que, según la ley del Estado requerido, tiene la autoridad de cosa juzgada ;

(d) la sentencia ha sido obtenida por fraude de alguna de las partes ;

(e) la persona que haya solicitado la ejecución de la sentencia no reune las condiciones para hacerlo.

6. No se podrá revisar el fondo del asunto en el procedimiento de ejecución previsto en el párrafo 4 de este artículo.

7. Podrá negarse igualmente la ejecución si la sentencia va en contra del orden público del Estado del tribunal requerido.

8. Si en el procedimiento emprendido conforme al párrafo 4 de este artículo, se rehusa la ejecución de cualquier sentencia por cualquiera de las causas previstas en los incisos (a), (b), o (d) del párrafo 5, o en el párrafo 7 de este artículo, el actor tendrá derecho a ejercitar una nueva acción ante los tribunales del Estado donde se negó la ejecución la sentencia que se dicte no podrá conceder una indemnización que tenga por consecuencia que la totalidad de las indemnizaciones sobrepase los límites aplicables según las disposiciones de este Convenio. En tal acción, la sentencia anterior constituirá una

satisfied. The previous judgement shall cease to be enforceable as soon as the new action has been started,

The right to bring a new action under this paragraph shall, notwithstanding the provisions of article 21, be subject to a period of limitation of one year from the date on which the claimant has received notification of the refusal to execute the judgement.

9. Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this article, the court to which application for execution is made shall refuse execution of any judgement rendered by a court of a State other than that in which the damage occurred until all the judgements rendered in that State have been satisfied.

The court applied to shall also refuse to issue execution until final judgement has been given on all actions filed in the State where the damage occurred by those persons who have complied with the time limit referred to in article 19, if the judgement debtor proves that the total amount of compensation which might be awarded by such judgments might exceed the applicable limit of liability under the provisions of this Convention.

Similarly such court shall not grant execution when, in the case of actions brought in the State where the damage occurred by those persons who have complied with the time limit referred to in Article 19, the aggregate of the judgments exceeds the applicable limit of liability, until such judgments have been reduced in accordance with Article 14.

10. Where a judgment is rendered enforceable under this Article, payment of costs recoverable under the judgment shall also be enforceable. Nevertheless the court applied to for execution may, on the application of the judgment debtor, limit the amount of such costs to a sum equal to ten per centum of the amount for which the judgment is rendered enforceable. The limits of liability prescribed by this Convention shall be exclusive of costs.

11. Interest not exceeding four per centum annum may be allowed on the judgment debt from the date of the judgment in respect of which execution is granted.

pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée.

Nonobstant les dispositions de l'Article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrira par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un Etat autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier Etat n'auront pas été exécutés.

Il la refusera également tant des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'Etat où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'article 19, si le défendeur prouve que l'ensemble des indemnités qui pourraient être allouées par ces jugements dépasserait la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention.

De même, en cas d'actions intentées par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, dans l'Etat où le dommage est survenu, lorsque le montant global des condamnations dépasse la limite de responsabilité applicable, ce tribunal n'ordonnera pas l'exécution avant que les indemnités aient été réduites conformément aux dispositions de l'Article 14.

10. Lorsqu'un jugement est rendu exécutoire en vertu des dispositions du présent Article, la condamnation aux dépens est également exécutoire. Toutefois, le tribunal auquel la demande d'exécution est adressée peut, à la demande de la partie qui succombe, limiter le montant de ces dépens à dix pour cent de la somme pour laquelle le jugement est rendu exécutoire. Les limites de responsabilité ne tiennent pas compte des dépens.

11. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt à concurrence d'un taux maximum de quatre pour cent par an, à compter du jour du jugement dont l'exécution est ordonnée.

excepcion oponible solamente por la cuantía que se haya pagado. La sentencia anterior podrá ser ejecutada desde el momento en que se presente la nueva demanda.

El derecho a intentar una nueva acción de acuerdo con el presente párrafo prescribirá, no obstante lo dispuesto en el artículo 21, al danoso de la fecha en que el actor sea notificado de la negativa a ejecutar la sentencia.

9. No obstante las disposiciones del párrafo 4 del presente artículo, el tribunal requerido denegará la ejecución de cualquier sentencia dictada por un tribunal que no sea el del Estado en que ocurrieron los daños mientras que no hayan sido ejecutadas las sentencias dictadas en dicho Estado.

Asimismo, denegará la ejecución hasta que no se dicte sentencia definitiva sobre todas las acciones intentadas por las personas que hayan observado el plazo señalado en el artículo 19, si el demandado prueba que el total de las indemnizaciones que pudieran concederse por virtud de tal sentencia excedería del límite de responsabilidad aplicable según este Convenio.

Si el importe total de la condena referente a acciones intentadas, en el Estado donde han ocurrido los daños, por las personas que hayan observado el plazo señalado en el artículo 19, excede de los límites de responsabilidad aplicables, el tribunal requerido denegará la ejecución en tanto no sean reducidas las indemnizaciones conforme al artículo 14.

10. El acuedo de ejecución de una sentencia lleva aparejada la de la condena en costas; sin embargo, a petición de la parte condenada, el tribunal requerido podrá limitar el importe de la condena a un diez por ciento de la cantidad cuya ejecución se haya concedido. Las costas no quedan comprendidas dentro de los límites de responsabilidad establecidos por este Convenio.

11. Las indemnizaciones acordadas en una sentencia podrán devengar interés de hasta el cuatro por ciento anual, a partir de la fecha de la sentencia cuya ejecución se solicite.

12. An application for execution of a judgement to which paragraph 1 of this Article applies must be made within five years from the date when such judgment became final.

#### Article 21

1. Actions under this Convention shall be subject to a period of limitation of two years from the date of the incident which caused the damage.

2. The grounds for suspension or interruption of the period referred to in paragraph 1 of this article shall be determined by the law of the court trying the action; but in any case the right to institute an action shall be extinguished, on the expiration of three years from the date of the incident which caused the damage.

#### Article 22

In the event of the death of the person liable, an action in respect of liability under the provisions of this Convention shall lie against those legally responsible for his obligations.

### CHAPTER V

#### APPLICATION OF THE CONVENTION AND GENERAL PROVISIONS

#### Article 23

1. This Convention applies to damage contemplated in article 1 caused in the territory of a Contracting State by an aircraft registered in the territory of another Contracting State.

2. For the purpose of this Convention a ship or aircraft on the high seas shall be regarded as part of the territory of the State in which it is registered.

#### Article 24

This Convention shall not apply to damage caused to an aircraft in flight, or to persons or goods on board such aircraft.

12. Les demandes d'exécution des jugements visés au paragraphe 4 du présent Article doivent être introduites dans un délai de cinq années à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

#### Article 21

1. Les actions prévues par la présente Convention se prescrivent par deux ans à partir du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage.

2. Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription visée au paragraphe 1 du présent Article sont déterminées par la loi du tribunal saisi; mais dans tous les cas, l'action n'est plus recevable à l'expiration de trois ans à partir du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

#### Article 22

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation prévue par les dispositions de la présente Convention s'exerce contre ses ayants-droit.

### CHAPITRE V

#### APPLICATION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 23

1. Cette Convention s'applique aux dommages visés à l'Article premier, survenus sur le territoire d'un Etat contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef en haute mer est considéré comme partie du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé.

#### Article 24

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés à un aéronef en vol, aux personnes ou aux biens qui se trouvent à bord de cet aéronef.

12. La ejecución de las sentencias mencionadas en el párrafo 4 de este artículo solo puede pedirse dentro del plazo de cinco años a partir de la fecha en que quedaron firmes.

#### Artículo 21

1. Las acciones fundadas en este Convenio prescribieran a los dos años contados a partir de la fecha en que ocurrió el hecho que dio lugar a los daños.

2. Las causas de suspensión o interrupción del período previsto en el párrafo 1 de este artículo serán las determinadas por la ley del tribunal que conozca del juicio; pero en todo caso la acción caducará pasados tres años a partir de la fecha en que ocurrió el hecho que dio lugar a los daños.

#### Artículo 22

En caso de muerte de la persona responsable, la acción por daños, conforme a las disposiciones del presente Convenio, será ejercitable contra sus derecho-habientes.

### CAPITULO V

#### APLICACION DEL CONVENIO Y DISPOSICIONES GENERALES

#### Artículo 23

1. El presente Convenio se aplica a los daños definidos el artículo 1, causados en el territorio de un Estado Contratante por una aeronave matriculada en otro Estado Contratante.

2. A los fines del presente Convenio, todo buque o aeronave en alta mar se considera como parte del territorio del Estado donde estén matriculados.

#### Artículo 24

El presente Convenio no se aplica a los daños causados a una aeronave en vuelo o a las personas o bienes a bordo de la misma.

## Article 25

This Convention shall not apply to damage on the surface if liability for such damage is regulated either by a contract between the person who suffers such damage and the operator or the person entitled to use the aircraft at the time the damage occurred, or by the law relating to workmen's compensation applicable to a contract of employment between such persons.

## Article 26

This Convention shall not apply to damage caused by military, customs or police aircraft.

## Article 27

Contracting States will, as far as possible, facilitate payment of compensation under the provisions of this Convention in the currency of the State where the damage occurred.

## Article 28

If legislative measures are necessary in any Contracting State to give effect to this Convention, the Secretary General of the International Civil Aviation Organization shall be informed forthwith of the measures so taken.

## Article 29

As between Contracting States which have also ratified the International Convention for the Unification of Certain rules relating to Damage caused by Aircraft to Third Parties on the Surface opened for signature at Rome on the 29 May 1933, the present Convention upon its entry into force shall supersede the said Convention of Rome.

## Article 30

For the purposes of this Convention :

— « Person » means any natural or legal person, including a State.

— « Contracting State » means any State which has ratified or adhered to this Convention and whose denunciation thereof has not become effective.

## Article 25

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

## Article 26

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs militaires, de douane ou de police.

## Article 27

Les Etats contractants faciliteront, autant que possible, le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention, dans la monnaie de l'Etat où le dommage est survenu.

## Article 28

Si, dans un Etat contractant, des mesures législatives sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra être informé des mesures prises.

## Article 29

Entre les Etats contractants qui ont aussi ratifié la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente Convention, dès son entrée en vigueur, abroge ladite Convention de Rome.

## Article 30

Aux fins de la présente Convention.

— l'expression « personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un Etat ;

— l'expression « Etat contractant » signifie tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'a pas pris effet ;

## Artículo 25

El presente Convenio no se aplica a los danos en la superficie si la responsabilidad por los mismos se regula por un contrato entre la persona que los sufre y el operador o la persona que tenga derecho a usar la aeronave cuando ocurran los danos o por la ley de protección al trabajador aplicable al contrato de trabajo celebrado entre tales personas.

## Artículo 26

El presente convenio no se aplica a los danos causados por aeronaves militares, de adunas a de policia.

## Artículo 27

Los Estados Contratantes facilitaran, en la medida de lo posible, que el pago de la indemnización prevista en este Convenio se efectúe en la moneda del Estado en que ocurrió el dano.

## Artículo 28

Si para poner en vigor el presente Convenio fuera necesario tomar medidas de caracter legislativo en cualquier Estado Contratante, las mismas sran comunicadas inmediatamente al Secretario General de la Organización de Aviacion Civil Internacional.

## Artículo 29

Entre los Estados Contratantes que ratificacion también el Convenio Internacional para la unificación de ciertas reglas relativas a los danos causados por aeronaves a terceros en la superficie, abierto a la firma en Roma, et 29 de mayo de 1933, el presente Convenio desde que entre en vigor, deroga dicho Convenio de Roma.

## Artículo 30

A los fines de este Convenio las expresiones siguientes significaran :

— « Persona » cualquier persona fisica o juridica, incluso Estados.

— « Estado Contractante », cualquier Estado que haya ratificado o se haya adherido a este Convenio, hasta que la denuncia que hiciere entre en vigor,

— Territory of a State » means the metropolitan territory of a State and all territories for the foreign relations of which that State is responsible, subject to the provisions of Article 36.

— l'expression « territoire d'un Etat » signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures, sous réserve des dispositions de l'Article 36.

« Territorio de un Estado », el territorio metropolitano de un Estado y los demas territorios de cuyas relaciones exteriores sea responsable dicho Estado, a reserva de lo dispuesto en el articulo 36.

## CHAPTER VI

### FINAL PROVISIONS

#### Article 31

This Convention shall remain open for signature on behalf of any State until it comes into force in accordance with the provisions of Article 33.

#### Article 32

1. This Convention shall be subject to ratification by the signatory States.

2. The instruments of ratification shall be deposited with the International Civil Aviation Organization.

#### Article 33

1. As soon as five of the signatory States have deposited their instruments of ratification of this Convention, it shall come into force between them on the ninetieth day after the date of the deposit of the fifth instrument of ratification. It shall come into force, for each State which deposits its instrument of ratification after that date, on the ninetieth day after deposit of its instrument of ratification.

2. As soon as this Convention comes into force, it shall be registered with the United Nations by the Secretary General of the International Civil Aviation Organization.

#### Article 34

1. This Convention shall, after it has come into force, be open for adherence by any non-signatory State.

2. The adherence of a State shall be effected the deposit of an instrument of adherence with the International Ci-

## Chapitre VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 33.

#### Article 32

1. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

#### Article 33

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification. Elle entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat.

2. La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

#### Article 34

1. La présente Convention sera ouverte après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale d'un

## CAPITULO VI

### DISPOSICIONES FINALES

#### Articulo 31

El presente Convenio quedara abierto a la firma de cualquier Estado hasta que entre en vigor de acuerdo con lo previsto en el articulo 33.

#### Articulo 32

1. El presente Convenio se sometera a ratificacion por los Estados signatarios.

2. Los instrumentos de ratificacion seran depositados en la Organizacion de Aviacion Civil Internacional.

#### Articulo 33

1. Tan pronto como cinco Estados signatarios depositen sus instrumentos de ratificacion del presente Convenio, éste entrara en vigor entre ellos al nonagésimo dia del deposito del quinto instrumento de ratificación. Para cada uno de los Estados que depositen su instrumento de ratificacion después de esa fecha, entrara en vigor el nonagésimo dia del deposito de tal instrumento.

2. Tan pronto como entre en vigor el presente Convenio, sera registrado en las Naciones Unidas por el Secretario General de la Organizacion de Aviacion Civil Internacional.

#### Articulo 34

1. Al entrar en vigor este Convenio, quedara abierto a la adhesion de cualquier Estado no signatario.

2. La adhesion se efectuara mediante el deposito del instrumento de adhesion en la Organizacion de Aviacion Civil

vii Aviation Organization and shall take effect as from the ninetieth day after the date of the deposit.

#### Article 35

1. Any Contracting State may denounce this Convention by notification of denunciation to the International Civil Aviation Organization.

2. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the International Civil Aviation Organization of the notification of denunciation; nevertheless, in respect of damage contemplated in Article 1 arising from an incident which occurred before the expiration of the six months period, the Convention shall continue to apply as if the denunciation had not been made.

#### Article 36

1. This Convention shall apply to all territories for the foreign relations of which a Contracting State is responsible, with the exception of territories in respect of which a declaration has been made in accordance with paragraph 2 of this Article or paragraph 3 of Article 37.

2. Any State may at the time of deposit of its instrument of ratification or adherence, declare that its acceptance of this Convention does not apply to any one or more of the territories for the foreign relations of which such State is responsible.

3. Any Contracting State may subsequently, by notification to the International Civil Aviation Organization, extend the application of this Convention to any or all of the territories regarding which it has made a declaration in accordance with paragraph 2 of this Article or paragraph 3 of Article 37. The notification shall take effect as from the ninetieth day after its receipt by the Organization.

4. Any Contracting State may denounce this Convention, in accordance with the provisions of Article 35, separately for any or all of the territories for the foreign relations of which such State is responsible.

instrument d'adhésion, et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt.

#### Article 35

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification. Néanmoins, la Convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'Article premier, résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

#### Article 36

1. La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 2 du présent Article ou du paragraphe 3 de l'Article 37.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat contractant peut par la suite notifier à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'application de la présente Convention s'étendra à tous ou à l'un quelconque des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent Article ou au paragraphe 3 de l'Article 37. Cette notification prendra effet quatre vingt-dix jours après la date de sa réception par l'Organisation.

4. Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'Article 35, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

internacional, y prodeira efectos à partir del nonagésimo día de dicho deposito.

#### Artículo 35

1. Los Estados Contratantes podrán denunciar este Convenio notificando esta denuncia a la Organización de Aviación Civil Internacional.

2. La denuncia surtira efecto seis meses después de la fecha en que la Organización de Aviación Civil Internacional reciba la notificación de dicha denuncia; sin embargo, en cuanto a los danos definidos en el artículo 1, que resulten de un hecho ocurrido ante de haberse cumplido el plazo de seis meses, el Convenio continuara rigiendo como si no se hubiere denunciado.

#### Artículo 36

1. El presente Convenio se aplicara a todos los territorios de cuyas relaciones exteriores sea responsable un Estado Contratante, con la excepcion de los territorios respecto a los cuales se ha formulado una declaracion conforme al inciso 2 del presente articulo o al parrafo 3 del articulo 37.

3. Los Estados podrán declarar, en el momento del deposito de su instrumento de ratificacion o adhesión, que la aceptación del presente Convenio no se extiende a alguno o algunion de los territorios de cuyas relaciones exteriores sea responsable.

3. Los Estados Contratantes pueden por medio de una comunicacion a la Organización de Aviación Civil Internacional, hacer extensiva la aplicacion del presente Convenio a cualquiera de los territorios con respecto a los cuales ha formulado una declaracion de acuerdo con lo estipulado en el parrafo 2 del presente articulo 37. Esta notificacion entrara en vigor a partir del nonagésimo día de la fecha de recibo de la misma por la Organización.

1. Los Estados podrán denunciar el presente Convenio, conforme a las disposiciones del articulo 35, separadamente con respecto a cualquiera de los territorios de cuyas relaciones exteriores este Estado sean responsable.

## Article 37

1. When the whole or part of the territory of a Contracting State is transferred to a non contracting state this convention shall cease to apply to the territory so transferred as from the date of the transfer.

2. When part of the territory of a Contracting State becomes an independent responsible for its own foreign relations, this Convention shall cease to apply to the territory which becomes an independent State, as from the date on which it becomes independent.

3. When the whole or part of the territory of another State is transferred to a Contracting State, the Convention shall apply the territory so transferred as from the date of the transfer ; provided that, if the territory transferred does not become part of the metropolitan territory of the Contracting State concerned, that Contracting State may, before at the time of the transfer, declare by notification to the international Civil Aviation Organization the Convention shall not apply to the territory transferred unless a notification is made under paragraphe 3 of Article 36.

## Article 38

The Secretary General of the International Civil Aviation Organization shall give notice to all signatory and adhering States and to all States members of the organization or of the United Nations.

(a) of the deposit of any instrument of ratification or adherence and the date thereof, within thirty days from the date of deposit, and

(b) of the receipt of any denunciation or of any declaration or notification made under Article 36 or 37 and the date thereof, within thirty days from the date of the receipt.

The Secretary General of the Organization shall also notify these States of the date on which the Convention comes into force in accordance with paragraph 1 of Article 33.

## Article 37

1. Lorsque tout ou partie du territoire d'un Etat contractant est transféré à un Etat non contractant, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire transféré à partir de la date du transfert.

2. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat contractant devient un Etat indépendant responsable de ses relations extérieures, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire devenu un Etat indépendant à partir de la date à laquelle il devient indépendant.

3. Lorsque tout ou partie du territoire d'un Etat est transféré à un Etat contractant, la présente Convention s'applique au territoire transféré à partir de la date du transfert. Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'Etat contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la Convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'Article 36.

## Article 38

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies :

(a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt ;

(b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux Article 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces Etats la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'Article 33.

## Article 37

1. Cuando todo o parte del territorio de un Estado Contratante pase a formar parte de un Estado no contratante, el presente Convenio dejara de aplicarse a tal territorio desde la fecha de su incorporacion.

2. Cuando parte del territorio de un Estado Contratante se convierta en un Estado independiente y asuma sus propias relaciones exteriores, el presente Convenio dejara de aplicarse a dicho territorio desde la fecha de su independencia.

3. Cuando todo o parte del territorio de un Estado pase a formar parte de un Estado Contratante, el presente Convenio se aplicara al territorio incorporado desde la fecha de su incorporacion, teniendo en cuenta, sin embargo, que si dicho territorio no forma parte del territorio metropolitano del Estado Contratante, éste puede, antes de su incorporacion o en el momento en que ésta se haga efectiva, declarar por medio de una comunicacion a la Organizacion de Aviacion Civil Internacional, que el Convenio no sera aplicable al territorio incorporado, a menos que se haga una declaracion conforme a las disposiciones del parrafo 3 del articulo 36.

## Artículo 38

El Secretario General de la Organizacion de Aviacion Civil Internacional notificara a todos los Estados signatarios y adheridos y a todos los Estados miembros de la Organizacion o de las Naciones Unidas :

(a) el deposito de los instrumentos de ratificacion o adhesion y la fecha en que se hizo, dentro de los treinta dias siguientes.

(b) las denuncias o cualquier declaracion o notificacion hecha en relacion con lo previsto en los articulo 36 o 37, y la fecha de su recibo, dentro de los treinta dias siguientes.

El Secretario General de la Organizacion informara tambien a los Estados mencionados de la fecha en que el Convenio entre en vigor de acuerdo con lo dispuesto por el parrafo 1 del articulo 33.

**Article 39**

No reservations may be made to this Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Convention.

DONE at Rome on the seventh day of October of the year One Thousand Nine Hundred and Fifty two in the English, French and Spanish languages, each text being of equal authenticity.

This Convention shall be deposited with International Civil Aviation Organization where, in accordance with Article 31, it shall remain open for signature, and the Secretary General of the Organization shall send certified copies thereof to all signatory and adhering States and to all States members of the Organization or the United Nations.

**Article 39**

Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention

Fait à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément à l'Article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire Général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Organisation ou des Nations Unies.

**Artículo 39**

El presente Convenio no podrá ser objeto de reservas.

EN TESTIMONIO DE LO CUAL, los Plenipotenciarios que suscriben, debidamente autorizados, firman el presente Convenio.

HECHO en Roma el día séptimo del mes de octubre del año mil novecientos cincuenta y dos en los idiomas español, francés e inglés, cada uno de cuyos textos tiene igual autenticidad.

El presente Convenio será depositado en la Organización de Aviación Civil Internacional, donde quedará abierto a la firma conforme al artículo 31, y el Secretario General de la Organización transmitirá ejemplares certificados del mismo a todos los Estados signatarios y adherentes, y a todos los Estados miembros de la Organización o de la Naciones Unidas.

**DECRET N° 80-315 du 29 décembre 1980 accordant la Nationalité Togolaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15,32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête des intéressés, ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées,

**D E C R E T E :**

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

M. Agbale Degninou Cohovi (Jean), né en 1927 à Ouidah (République Populaire du Bénin) de Agbale Guillaume et de Fandi Hougnessou, instituteur demeurant à Lomé.

Agbale Adjoavi Sica, née le 2 février 1953 à Lomé de Agbale Cohovi Degninou et Olympio Ablavi demeurant à Lomé.

Agbale Kekelia Loossi Ablanvi, née le 14 décembre 1954 à Bè-Lomé de Agbale Cohovi Degninou et de Olympio Ablavi, professeur au Lycée de Gbényédji demeurant à Lomé.

Agbale Delali Ablanvi, née le 11 février 1958 à Lomé de Agbale Cohovi Degninou et de Olympio Ablanvi, étudiante demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1980

**Général d'Armée G. EYADEMA**

**ARRETES ET DECISIONS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Nominations**

Arrêté n° 150/CAR/PR/PT/DGPTT du 25-11-80 — M. Egah Komla contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Lomé est nommé chef de la subdivision des télécommunications par intérim de la région de la Kara à Lama-Kara en remplacement de M. Koumagna Ayaovi.

M. Djoua Atchidè, contrôleur des IEM de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Lomé est nommé chef de la subdivision des télécommunications par intérim de la région des Savanes à Dapaong en remplacement de M. Mome Hoavo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1980.

Arrêté n° 165/PR du 12/12/80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 110/PR du 8 juillet 1971 portant nomination du chef du service des transports routiers.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 162/INT/SG/DSTCL du 25-11-80 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1980.

*Chapitre I* — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des

emprunts ..... 120.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1980.

*Chapitre II* — Service de l'administration  
(personnel)

Article 5 — Pensions et allocations viagères ..... 14.000

*Chapitre IV* — Service des travaux régionaux  
(personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire ..... 26.500

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire ..... 22.500

*Chapitre VII* — Service sociaux (personnel)

Article 5 — Activités culturelles (personnel) ..... 57.000

120.000

**Promotion**

Arrêté n° 171-INT/CGC du 29/12/80 — Les personnes dont les noms suivent du corps des gardiens de circonscription sont nommées aux grades ci-après pour compter du 1er octobre 1980 :

**AU GRADE DE MDL**

Les 1<sup>re</sup> classes : Lamboni Midiriba mle 228 éch. 5 indice 650

Kotsole Okoba mle 249 éch. 5 indice 650

Takougnadi Sama mle 287 éch. 4 indice 600

Laou Asséké mle 290 éch. 4 indice 600

Kolor Kérim Abdoulaye 298 éch. 4 indice 600

**AU GRADE DE 1<sup>re</sup> CLASSE**

Les 2<sup>e</sup> Classes : Houedakor Dakitsè mle 436 éch. 2 indice 395

Ake Kinwaho mle 416 éch. 2 indice 395

Melebou Kpatcha mle 4g8 éch. 2 indice 395

Messa Adjambo mle 452 éch. 2 indice 395

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 article 5 paragraphe 3 du budget général.

**Secrétaire de chef traditionnel**

Décision n° 131/INT-SG-APA du 2/12/80 — M. Agbo-do Yawo est nommé secrétaire du chef traditionnel de Togoville en remplacement de Tovor Komlanvi, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 F (soixante douze mille francs) imputable au budget général gestion 1980 chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

**Désignation d'un chef de village**

Arrêté n° 172/INT-SG-APA-AP du 29/12/80 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kossi Foli Anaké Adolehoume IV, chef du village d'Afagnagan (circonscription administrative d'Aného) en remplacement d'Amlon Foli Anaké Adolehoume III, décédé.

M. Kossi Anaké Adolehoume IV, chef du village d'Afagnagan, relève de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative d'Aného.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Nomination**

Arrêté n° 173/INT-SG-APA-AA du 29/12/80 — M. Donguisso Tagba Abalo est nommé agent d'Etat civil du centre de Sagnadaï.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-

MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Tchaoudjo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Internements sanitaires**

Décision n° 141/INT-SG-APA-PC du 29/12/80. — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébé (cir. active d'Aného) de la nommée Ayola Tchouhou-dou, atteinte de troubles mentaux.

Décision n° 142-INT-SG-APA/PC du 20/12/80 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného) du nommé Sekou Sani, atteint de troubles mentaux.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 473-MFE du 26 décembre 1980 instituant un nouveau plan comptable de l'Etat.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition du trésorier payeur ;

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Finances ;

**A R R E T E :**

Article premier — La nomenclature des comptes de l'Etat est modifiée suivant les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2 — Les tableaux annexés au présent arrêté comprennent :

- 1) La nomenclature des comptes (Plan comptable de l'Etat)
- 2) Le tableau de correspondance entre l'ancienne nomenclature et la nouvelle nomenclature.

Art. 3 — Toute modification future qui pourrait résulter soit d'un travail de reclassement dans une position de la nomenclature, soit de l'ouverture de nouveaux comptes, pourra se faire sous forme d'instructions du trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur fixera sous forme d'instructions également, les modalités particulières de fonctionnement des comptes.

Art. 4 — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1981.

Art. 5 — Le trésorier-payeur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Jou'nal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1980

**Tété Tévi-Bénissan**



Ancien numéro	Ancien intitulé	Nouveau numéro
<b>Budget de l'exercice 197.. — Exécution dépenses.</b>		
106.01	Paiements à imputer p/c Service des emprunts .. .. .	Supprimé
106.02	Paiements à imputer p/c Douanes .. .. .	Supprimé
106.03	Paiements à imputer p/c Enregistrement Domaine et Timbre .. .. .	Supprimé
106.04	Paiements à imputer p/c Dépenses du budget .. .. .	Supprimé
106.05	Paiements à imputer p/c Dépenses du budget : frais d'escompte de traite .. .. .	Supprimé
106.11	Paiements sur fonds réservés : p/c Service des emprunts .. .. .	Supprimé
<b>Résultats des opérations budgétaires</b>		
107.01	Résultats définitifs des budgets clos .. .. .	87 et 908
107.02	Résultats provisoires des budgets non réglés .. .. .	01
107.03	Excédents ou découverts du Territoire (déficits budgétaires non couverts par prélèvement sur la caisse de réserve) budget investissement .. .. .	97
107.03	Excédent ou découverts du Territoire. Budget général .. .. .	97
<b>Caisse de réserve en numéraire</b>		
108.01	Caisse de réserve en numéraire .. .. .	Supprimé
<b>Avances du Trésor de la République française</b>		
109.01	Avances du Trésor (Art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .. .. .	Supprimé
109.10	Avances du Trésor (Art. 14 de la loi du 23 décembre 1946) .. .. .	Supprimé
109.20	Avances spéciales du Trésor (Art. 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953) .. .. .	Supprimé
<b>Autres opérations de financement</b>		
110.01	Obligations résultant de l'adhésion de la République à diverses organisations internationales .. .. .	480.44
<b>Opérations d'approvisionnement de magasins</b>		
111.01	Fonds d'approvisionnement de magasins .. .. .	904.0
111.02	Fonds d'approvisionnement en matériel et produits phytosanitaires destinés à l'agriculture .. .. .	904.02
111.05	Fonds de roulement de la pharmacie d'approvisionnement des services de l'élevage .. .. .	904.01
111.10	Paiements à imputer p/c Fonds d'approvisionnement de magasins .. .. .	490.21
<b>Opérations à classer</b>		
112.03	Recettes sur retenues p/c caisse locale des retraites .. .. .	110
112.04	Caisse de Retraite ex. : C.R.F.O.M. .. .. .	110
112.05	Caisse des Retraites du Togo .. .. .	110
112.06	Reliquat sur retenues antérieures .. .. .	110
112.14	Avances sur pensions .. .. .	503.12
112.15	Droits et produits réglés par traites .. .. .	540
112.16	Restes à recouvrer pour contribution directes .. .. .	41
112.17	Régie des Eaux .. .. .	Supprimé
112.21	Fonds mis à la disposition des agents spéciaux .. .. .	570.2
112.22	Mouvement de fonds avec les A.C.C.D.C. .. .. .	572
112.25	Compte courant du Service des P.T.T. .. .. .	440.009
112.30	Compte de pertes et gains provenant des changes et transferts p/c A.C.C.D.C. .. .. .	906.0
112.311	Recettes à répartir : Impôts, (Perceptions) .. .. .	Supprimé
112.312	Recettes à répartir : Douanes .. .. .	Supprimé
112.313	Recettes à répartir : Taxes sur transactions .. .. .	Supprimé
112.32	Recettes des Receveurs de Régies à classer (D.E.T.) .. .. .	390.1
112.331	Recettes diverses à classer et à régulariser (comptabilité) .. .. .	493
112.332	Recettes diverses à classer et à régulariser (Agences) .. .. .	390.00
112.35	Recettes des Agents spéciaux à classer .. .. .	390.00
112.36	Amendes et condamnations pécuniaires diverses à répartir .. .. .	480.10
112.43	Fonds National d'Investissement .. .. .	425
112.40	Fonds consignés .. .. .	480.14
112.41	Fonds consignés sécurité sociale .. .. .	440.064
112.42	Produits de cotisations spéciales revenant aux SORAD .. .. .	480.14
112.61	Office des Produits Agricoles du Togo .. .. .	Supprimé
112.611	Dépenses diverses à classer et à régulariser (comptabilité) .. .. .	490.4
112.612	Dépenses diverses à classer et à régulariser (Agences) .. .. .	390.00
112.62	Dépenses des Agents spéciaux à classer et à régulariser .. .. .	390.00

Ancien numéro	Ancien intitulé	Nouveau numéro
112.63	Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes — — .. . . . . .	480.10
112.64	Débets constatés chez les Agents spéciaux .. . . . . .	485.010
112.65	Décaissements provisoires — Remboursement à la charge de tiers .. . . . . .	485.02
112.18	C. T. M. B. .. . . . . .	440.020
112.88	Magasins d'approvisionnement généraux. Apurement des opérations antérieures au 31 décembre 1953 .. . . . . .	Supprimé
<b>CHAPITRE III</b>		
Opérations non rattachées au Budget		
113.03	Equipement et développement économique et social des Etats membres de la Communauté. Liquidation Fidès .. . . . . .	Supprimé
113.04	Participation de l'Etat à des réalisations diverses effectuées sur Fonds d'Aide Extérieure	Supprimé
113.05	Fonds provenant de l'Aide directe des Etats-Unis d'Amérique .. . . . . .	902.462
113.06	Fonds de contre valeur des fournitures effectuées par les U.S.A. .. . . . . .	Supprimé
113.07	Utilisation des fonds de contre valeur des fournitures effectuées par les U.S.A. .. . . . . .	902.463
113.08	Lutte contre la peste bovine .. . . . . .	902.00
113.15	Paiements à effectuer p/c Fidès-F.A.C. .. . . . . .	Supprimé
113.21	Dépenses sur Fidès et FAC à annuler par suite de reversement de fonds .. . . . . .	Supprimé
113.32	F. A. C. .. . . . . .	902.464
113.41	Lutte contre la Péripleumonie des Bovidés .. . . . . .	902.01
<b>113.51</b>	Travaux en régie effectués par les T.P. .. . . . . .	Supprimé
		solde à virer
		au 492.01
113.33	Travaux effectués en régie sur le compte FAC .. . . . . .	Supprimé. Solde à virer au 493.01
113.34	Emploi prêt France pour achat et installation groupe électrogène .. . . . . .	Supprimé
113.35	UNICEF Affaires sociales .. . . . . .	Supprimé
113.36	UNICEF Santé publique .. . . . . .	Supprimé
113.37	OMS Service du Paludisme .. . . . . .	902.10
113.38	Programme germano-togolais des villages pilotes .. . . . . .	Supprimé
113.39	OMS Campagne d'éradication de la variole .. . . . . .	902.11
113.40	Fonds de roulement « Bâtiments PNUD » .. . . . . .	902.460
113.43	Prêt du Conseil de l'Entente « Equipement des Pistes et Marchés à bétail » .. . . . . .	902.466.0
113.44	Projet de Développement rural « Région Maritime » .. . . . . .	902.461.1
113.46	Indemnités forfaitaires de logement des Agents de l'Assistance technique française .. . . . . .	490.2
113.50	Travaux effectués en régie sur le compte FED .. . . . . .	902.465
113.52	« Projet Education » .. . . . . .	902.461.2
114.01	Budget Annexe Togopharma .. . . . . .	Supprimé
114.02	Universié du Bénin .. . . . . .	Supprimé
Budgets annexes		
114.31	Budget annexe du CFT .. . . . . .	370
	1° Opérations budgétaires .. . . . . .	370.1
	2° Fonds de réserve spécial .. . . . . .	370.31
	3° Fons de roulement pour approvisionnements généraux .. . . . . .	370.32
	4° Fonds de renouvellement .. . . . . .	370.33
	5° Opération à classer et à régulariser .. . . . . .	370.2
	a) Recettes .. . . . . .	370.20
	b) Dépenses .. . . . . .	370.21
	6° Port de Lomé STRABAG — .. . . . . .	Supprimé
	7° Port Kéditanstolt .. . . . . .	Supprimé
	8° Ligne téléphonique longeant la voie ferrée .. . . . . .	370.36
	9° Opérations CIMAO .. . . . . .	370.35
114.311	1° Avance pour achat wagons Benne .. . . . . .	Supprimé
114.32	Résultat définitif des budgets clos du CFT .. . . . . .	379.00
114.33	Découvert ou excédent de recettes du CFT .. . . . . .	379.01
114.35	Cessions des travaux et fournitures des CFT .. . . . . .	370.30
114.42	Programme de développement du Cacao et du Café .. . . . . .	902.03
Dépenses financées sur ressources spéciales		
115.19	Compte de soutien d'Equipement de la production locale .. . . . . .	Supprimé
115.26	Fonds routier .. . . . . .	902.43
115.32	Fonds d'amélioration de la production du Café .. . . . . .	Supprimé
115.34	Fonds de protection des cultures — Taxes phytosanitaires .. . . . . .	902.02
115.35	Fonds d'entraide et de garantie du Conseil de l'Entente .. . . . . .	Supprimé

Ancien numéro	Ancien intitulé	Nouveau numéro
115.36	Assainissement et bitumage de la ville de Lomé .. .. .	902.44
115.37	Produits de la Loterie Nationale Togolaise .. .. .	902.32
115.39	Fonds de recherches minières .. .. .	902.20
115.40	Ressources extraordinaires ex. 1968 .. .. .	Supprimé ; solde à virer au
		493.01
115.41	Plan quadriennal d'Entretien Routier .. .. .	902.47
115.42	Fonds de soutien à l'Industrie Textile .. .. .	902.21
115.43	Programme des grands travaux .. .. .	902.45
115.58	Produits divers provenant des redevances, de récupérations et revenus bancaires .. .. .	Supprimé
115.59	Utilisation en recettes et dépenses des ressources provenant des Intérêts de dépôts du Trésor togolais à la BCEAO .. .. .	902.33
115.60	Produits des participations financières de l'Etat .. .. .	902.30
115.71	Fonds spécial de prévoyance .. .. .	902.12
115.72	Dotation du Crédit Agricole, immobilier et social .. .. .	Supprimé ; solde à virer au
		493.01
115.751	Produits de la vente des Figurines postales à l'étranger « Dollar » .. .. .	902.310
115.752	Produits de la vente des Figurines postales à l'étranger « CFA » .. .. .	902.311
115.77	Fonds de soutien de la CCP et AT .. .. .	Supprimé
115.78	Fonds d'encouragement de la Douane .. .. .	902.42
115.102	Surcharge « Fret Océan sur les carburants » .. .. .	902.41
115.45	Compte d'affectations diverses .. .. .	902.49
115.46	Plantations d'Etat Programme Palmiers .. .. .	902.04
115.47	Plantations d'Etat. Programme anacardières .. .. .	902.04
115.48	Fonds de soutien du sucre .. .. .	902.40
115.49	Fonds de péréquation sur les produits pétroliers .. .. .	902.41
115.44	Fonds de lutte contre la faim .. .. .	902.13
<b>CHAPITRE IV</b>		
Collectivités administratives		
118.01	Etablissements publics de l'Etat — Service financier .. .. .	440
118.02	Collectivités secondaires et leurs établissements	
	Communes .. .. .	431
	Circonscriptions .. .. .	430
	C. H. U. .. .. .	440.20
	U. B. .. .. .	440.21
Dépôts au Trésor		
118.031	Etablissements publics .. .. .	42 à 44
	Caisse caution .. .. .	447.0
	Caisse d'avance .. .. .	360
118.033	Remises .. .. .	480.12
118.04	Dépôts avec intérêt de diverses collectivités	
	Cacao .. .. .	Supprimé
	Coton .. .. .	Supprimé
	UTB .. .. .	423
	OPAT .. .. .	440.003
	Caisse d'Epargne .. .. .	420
	CNSS .. .. .	440.064
	Office Togolais des Phosphates .. .. .	440.004
118.042	Placements à l'étranger .. .. .	440.1
<b>CHAPITRE V</b>		
Autres correspondants		
125.01	Bon de caisse B. général Ex. 1974 à 1979 .. .. .	480.40
125.01	CFT 1972 à 1979 .. .. .	480.420
125.01	Commune et circonscription de Lomé .. .. .	480.410
	C. H. U. .. .. .	480.411

Ancien numéro	Ancien intitulé	Nouveau numéro
	U. B. . . . .	480.412
125.02	Règlement en attente d'exécution . . . . .	480.51
125.03	Fonds réservés p/c dépenses payables par virements différés . . . . .	492.0
125.04	Règlement par virement de comptes non effectués . . . . .	480.71
125.05	Reliquats sommes indûment perçues à restituer . . . . .	480.0
125.06	Remises sur obligations cautionnées souscrites par les redevables . . . . .	Supprimé
125.07	Successions vacantes . . . . .	480.22
125.08	Produits de déshérences — Epaves . . . . .	480.22
125.091	Fonds consignés par divers particuliers ou à leur profit . . . . .	480.26
125.092	Fonds consignés par divers particuliers ou à leur profit . . . . .	480.26
125.093	Fonds consignés par divers particuliers ou à leur profit . . . . .	480.26
125.10	Opérations d'encaissement divers du service local p/c particuliers . . . . .	480.10
125.32	Avance à la SOTOMA . . . . .	501.1
125.20	Avance pour achat de véhicules . . . . .	503.10
125.21	Avance au mouvement de la Jeunesse Pionnière . . . . .	Supprimé
125.22	Avance sans intérêt à la Société Astra . . . . .	Supprimé
125.23	Avance à l'Editogo . . . . .	501.1
125.24	Avance à la SOTEXIM . . . . .	501.1
125.25	Avance à la Compagnie Energie Electrique du Togo . . . . .	501.1
125.28	Avance exceptionnelle du 13 Janvier . . . . .	503.11
125.29	Avance pour achat wagons Benne . . . . .	Supprimé
125.30	Placement des disponibilités du Trésor . . . . .	Supprimé
125.41	Caisse des Dépôts et consignations . . . . .	480.2

## NOTA

1° L'utilisation des crédits affectés aux travaux d'investissement s'étalant sur trois ans entraîne le report des excédents de ressources d'un exercice sur l'autre. Cela ne cadre pas avec l'optique annuelle des opérations de fonctionnement.

La nouvelle nomenclature, qui ne prévoit pas de compte de recettes du Budget d'Investissement, cherche à ramener l'exécution des opérations budgétaires dans le cadre strictement annuel. Cela signifie qu'à une autorisation de programme doivent correspondre des crédits pour la tranche annuelle considérée.

2° Les soldes des anciens comptes de recettes 102.01, 102.02 et 102.03 sont repris respectivement par les nouveaux comptes 493.00 pour le premier et 493.81 pour les deux autres.

A l'avenir, les ventilations se feront au jour le jour ; la part revenant à l'Etat sera comptabilisée au compte 493.000 ; les autres parts seront imputées auxquels il revient de les recevoir.

3° Les anciens comptes 112.311, 112.312, 112.313 et 125.06 sont supprimés. La répartition des recettes concernées se fera désormais à la fin de chaque journée ; la part revenant au Budget général sera portée au crédit des comptes :

— 901.0 pour les impôts perçus sur rôles

— 493.00 pour les impôts directs perçus avant émission de rôles

— 493.00 pour les impôts indirects, les taxes douanières et les taxes sur les transactions. Ici, un sous-compte serait nécessaire pour chaque nature d'impôt perçu et quittancé ; les autres parts seront comptabilisées aux comptes auxquels il appartient de les recevoir.

## PLAN COMPTABLE DE L'ETAT OCTOBRE 1980

CLASSE 1	CLASSE 2	CASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6	CLASSE 7	CLASSE 8	CLASSE 9	CLASSE 0
Dettes à long terme	Valeurs immobilisées	Report à nouveau et comptes internes	Comptes de tiers	Créance à court terme et comptes financiers	CHARGES	PRODUITS	RESULTATS	Comptabilité budgétaire-analytique	Compte d'ordre Résultats des lois de règlement
11 Réserves	20 Frais amortissables	30 Report à nouveau	40 Dettes à court terme	50 Avances	61 Frais de personnel	71 Produits fiscaux	87 Résultats des opérations	90 Exécution de la loi de Finances	01 Résultats des budgets non réglés
12 Emprunts à long terme émis sur le marché financier	25 Prêts	36 Services non personnalisés de l'Etat	41 Redevables	53 Effets à payer	63 Impôts et taxes versés	72 Produits des ressources affectées			02 Découverts du Trésor
13 Prêts de la Banque Centrale	26 Dotations et participations	37 Relations avec les budgets annexes	42 Correspondants	54 Effets à recevoir	64 Biens et services consommés	74 Produits de l'exploitation industrielle et commerciale et des services		91 Réflexion des opérations de loi de Finances	03 Comptes spéciaux du Trésor en activité
15 Emprunts émis à l'extérieur		39 Liaisons internes	Organismes à caractère financier	56 Banques et Chèques postaux	65 Transferts versés	75 Produits domaniaux			
16 Engagements divers de l'Etat			43 Correspondants	57 Caisse	66 Subventions versées	76 Produits divers			04 Dettes garanties ou gérées par l'Etat
			Collectivités et établissements publics locaux		67 Frais financiers	77 Produits financiers			
			44 Autres correspondants du Trésor		68 Dépense d'équipement	78 Recettes d'équipement			05 Créances éventuelles et créances anciennes à apurer
			45 Déposants Fonds particuliers						
			46 Tiers prêteurs						
			47 Bénéficiaires de chèques sur le Trésor						
			48 Créditeurs et débiteurs divers						
			49 Comptes de régularisation						

CLASSE 1  
DETTES A LONG TERME

- 11 RESERVES  
110 Pensions de Retraites
- 12 EMPRUNTS A LONG TERME EMIS SUR LE MARCHÉ FINANCIER  
120 Emprunts perpétuels  
121 Emprunts amortissables en 30 ans et plus  
122 Emprunts amortissables en moins de 30 ans
- 13 PRETS DE LA BANQUE CENTRALE
- 15 EMPRUNTS EMIS A L'ETRANGER  
150 Emprunts payables en monnaie nationale  
151 Emprunts payables en devises
- 16 ENGAGEMENTS DIVERS DE L'ETAT  
160 Engagements divers à l'égard de particuliers  
160.0 Engagements consécutifs à la nationalisation de certains biens  
160.1 Engagements consécutifs au dommage de guerre  
161 Engagements divers à l'égard d'entreprises  
162 Engagements divers à l'égard d'Etablissements publics d'Etat  
163 Engagements divers à l'égard de collectivités administratives  
164 Engagements divers à l'égard d'institutions financières.

CLASSE 2  
VALEURS IMMOBILISEES

- 20 FRAIS AMORTISSABLES
- 25 PRETS  
250 Prêts immobiliers  
251 Prêts à l'extérieur  
251.0 Prêts à des Etats ou organismes étrangers  
252 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts  
252.0 Avances consolidées à des organismes à caractère financier  
252.1 Avances consolidées à des Etablissements publics et semi-publics nationaux  
253 Prêts imputés à des comptes spéciaux du Trésor autres que les comptes de prêts  
259 Prêts divers.
- 26 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS  
260 Entreprises non financières  
261 Etablissements publics d'Etat à caractère administratif  
262 Collectivités administratives  
263 Institutions financières  
264 Organismes internationaux.

CLASSE 3

REPORT A NOUVEAU ET COMPTES INTERNES

- 30 REPORT A NOUVEAU  
300 Résultats cumulés des opérations de fonctionnement  
300.0 Budget général  
300.1 Comptes spéciaux  
301 Résultats cumulés des opérations d'investissement  
301.0 Budget général  
301.1 Comptes spéciaux
- 36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT  
360 Régisseurs de l'Etat  
360.0 Avance  
360.1 Comptes de dépôts au Trésor

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES

- 370 Budget annexe des CFT  
370.0 Dépôt au Trésor  
370.1 Opérations budgétaires  
370.10 Recettes  
370.11 Dépenses  
370.2 Comptes d'exécution budgétaire  
370.20 Recettes  
370.21 Dépenses  
370.3 Opérations non rattachées au budget  
370.30 Cessions de travaux et fournitures  
370.31 Fonds de réserve spécial  
370.32 Fonds pour approvisionnements généraux  
370.33 Fonds de renouvellement  
370.34 Exploitation routière des CFT  
370.35 Opérations CIMAO  
370.36 Ligne téléphonique longeant la voie ferrée
- 379 Résultats des opérations des Budgets Annexes  
379.0 Résultat du Budget annexe des CFT  
379.00 Résultat définitif du budget clos des CFT  
379.01 Découvert ou excédent de recettes des CFT

39 LIAISONS INTERNES

- 390 Comptes courants entre comptables  
390.0 Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs  
390.00 Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs  
390.01 Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs  
390.1 Compte courant entre le Trésorier-payeur général et les Receveurs des Administrations financières  
390.10 Enregistrement — Domaines  
390.2 Compte courant entre divers comptables  
390.20 Compte courant des comptables secondaires auprès des postes diplomatiques ou consulaires  
390.3 Compte courant entre l'Agent-comptable de la Dette publique et divers comptables
- 391 Compte de transfert entre comptables supérieurs du Trésor  
391.0 Transferts divers entre comptables supérieurs  
391.00 Transfert de dépenses  
391.01 Transferts de recettes  
391.1 Transferts pour les correspondants du Trésor  
391.10 Transferts de dépenses  
391.11 Transferts de recettes  
391.2 Transferts pour le compte de la Dette publique
- 392 Opérations centralisées à l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT)
- 395 Produits à imputer après encaissement  
395.0 Contributions directes perçues par voie de rôles,  
395.00 Contributions directes perçues par voie de rôles, part de l'Etat  
395.000 Année courante  
395.001 Années antérieures  
395.01 Contributions directes perçues par voie de rôles, part des budgets annexes et des collectivités locales  
395.010 Année courante  
395.011 Années antérieures  
395.04 Cotisations des employeurs pour leur participation à l'effort de développement  
395.040 Année courante  
395.041 Années antérieures  
395.042 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures  
395.05 Centimes pour frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées »  
395.1 Recettes diverses du budget général  
395.10 Année courante  
395.11 Années antérieures  
395.12 Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures  
395.2 Fonds de concours  
395.20 Année courante  
395.21 Années antérieures  
395.22 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures

- 395.3 Reversement de fonds sur dépenses des Ministères
- 395.30 Année courante
- 395.31 Années antérieures
- 395.32 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures
- 395.4 Prêts
- 395.40 Capital
- 395.400 Année courante
- 395.401 Années antérieures
- 395.402 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures
- 395.41 Intérêts
- 395.410 Année courante
- 395.411 Années antérieures
- 395.412 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures
- 395.5 Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor
- 395.50 Année courante
- 395.51 Années antérieures
- 395.52 Annulation des droits constatés au cours d'années antérieures
- 395.6 Recettes des Administrations financières
- 395.60 Année courante
- 395.61 Années antérieures
- 395.62 Annulation des droits constatés au cours d'années antérieures
- 399 Virements internes.

## CLASSE 4

## COMPTES DE TIERS

## 40 DETTES A COURT TERME

- 400 Souscripteurs de bons du Trésor
  - 400.0 Souscripteurs de bons sur formules
  - 400.1 Souscripteurs de bons en comptes courants
  - 400.2 Divers correspondants étrangers ou organismes internationaux
- 405 Avance de Trésorerie
  - 405.0 Banque Centrale

## 41 REDEVABLES

- 410 Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles
  - 410.0 Créances de l'année courante
  - 410.1 Créances de l'année précédente
  - 410.2 Créances des années antérieures
  - 410.3 Impôts spéciaux
- 411 Redevables. Recettes diverses du budget général
  - 411.0 Amendes et condamnations pécuniaires
    - 411.00 Créances de l'année courante
    - 411.01 Créances de l'année précédente
    - 411.02 Créances des années antérieures
  - 411.1 Autres recettes diverses du budget général
    - 411.10 Créances de l'année courante
    - 411.11 Créances des années antérieures
- 412 Redevables. Fonds de concours
  - 412.0 Créances de l'année courante
  - 412.1 Créances des années antérieures
- 413 Redevables, Reversements de fonds sur dépenses de ministère à annuler
  - 413.0 Créances de l'année courante
  - 413.1 Créances des années antérieures
- 414 Redevables. Prêts
- 417 Redevables. Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor
  - 417.0 Créances de l'année courante
  - 417.1 Créances des années antérieures

## 42 CORRESPONDANTS ORGANISMES A CARACTERE FINANCIER

- 420 Caisse d'Epargne du Togo
- 421 Banque Togolaise de Développement
- 422 Caisse Nationale de Crédit Agricole
- 423 Union Togolaise de Banque.

- 424 Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie
- 425 Société Nationale d'Investissement
- 426 Banque Arabe Lybbienne et Togolaise pour le Commerce Extérieur

## 43 CORRESPONDANTS, COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- 430 Collectivités régionales. Service financier
- 432 Collectivités communales. Service financier
  - 432.0 Ville de Lomé
  - 432.1 Autres communes
- 433 Etablissements publics régionaux. Service financier
  - 43.0 Etablissements régionaux
- 434 Etablissements publics communaux. Service financier
  - 434.0 Régies communales de Lomé
  - 434.00 Régie Municipale des Transports urbains
  - 434.01 Régie des Marchés
  - 434.1 Autres Régies communales
- 435 Etablissements hospitaliers. Service financier
  - 435.0 Etablissements hospitaliers régionaux
  - 435.1 Etablissements hospitaliers communaux
- 439 Divers collectivités et Etablissements publics locaux

## 44 AUTRES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

- 440 Etablissements publics et semi-publics nationaux
  - 440.0 Titulaires de comptes de dépôts sans intérêts
    - 440.00 Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial
      - 440.000 P.T.T.
      - 440.002 Office de Développement des ressources forestières
      - 440.003 Office des Produits Agricoles du Togo
      - 440.004 Office Togolais des Phosphates (OTP)
      - 440.005 Loterie Nationale Togolaise
      - 440.006 Office National du Tourisme
      - 440.007 Compagnie Energie Electrique du Togo
      - 440.008 Editogo
      - 440.009 Togopharma
    - 440.01 Etablissements publics nationaux à caractère administratif
      - 440.010 CNPPME
      - 440.02 Entreprises nationales
        - 440.020 CTMB
        - 440.021 SONACOM
      - 440.04 Sociétés d'Economie mixte nationales
      - 440.06 Divers établissements titulaires de comptes de dépôts sans intérêts
        - 440.060 Service de la protection des végétaux
        - 440.061 Centre National d'appareillage orthopédique
        - 440.062 Centre de Construction de Logement
        - 440.063 SOTEXIM-Auto
        - 440.064 Caisse Nationale de Sécurité Sociale
    - 440.1 Titulaires de comptes de dépôts avec intérêts
      - 440.2 Etablissements publics nationaux. Service financier
        - 440.20 Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.)
        - 440.21 Université du Bénin
  - 442 Gouvernements étrangers et organismes étrangers
    - 442.0 Règlements entre le Trésor togolais et divers Trésors
      - 442.00 Règlement des opérations réciproques du Trésor togolais et de divers trésors
  - 444 Organismes internationaux
  - 447 Divers autres correspondants du Trésor
    - 447.0 Titulaires de comptes de dépôts sans intérêts
    - 447.1 Titulaires de comptes de dépôts avec intérêts

## 45 DEPOSANTS, FONDS PARTICULIERS

- 450 Déposants, Fonds particuliers

## 46 TIERS PRETEURS (DETTES ECHUES)

- 460 Tiers prêteurs. Valeurs du Trésor à rembourser
  - 460.0 Emprunts émis sur le marché financier
  - 460.00 Dettes perpétuelles

- 460.01 Emprunts à 30 ans et plus  
 460.02 Emprunts à moins de 30 ans  
 460.1 Emprunts extérieurs  
 460.2 Engagements divers de l'Etat  
 460.20 Engagements divers à l'égard de particuliers  
 460.200 Engagements consécutifs à la nationalisation de certaines activités  
 460.21 Engagements divers à l'égard d'entreprises  
 460.22 Engagements divers à l'égard d'Etablissements publics d'Etat  
 460.23 Engagements divers à l'égard des collectivités administratives  
 460.230 Subventions aux collectivités locales  
 460.24 Engagements divers à l'égard d'institutions financières  
 463 Tiers prêteurs. Emprunts gérés par l'Etat  
 465 Gouvernements étrangers
- 47 BENEFICIAIRES DE CHEQUES SUR LE TRESOR
- 470 Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assisgnataires des dépenses de l'Etat  
 471 Bénéficiaires de chèques émis en règlement des dépenses des Circonscriptions  
 473 Bénéficiaires de chèques émis en règlement des dépenses des communes et des Etablissements publics locaux  
 479 Divers
- 48 CREDITEURS ET DEBITEURS DIVERS
- 480 Crédeurs divers  
 480.0 Sommes à restituer  
 480.00 Reliquats divers  
 480.01 Excédents de versements constatés  
 480.1 Recouvrements pour le compte de tiers  
 480.10 Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités, organismes  
 480.11 Encaissements de valeurs  
 480.12 Ristournes sur produits des crédits d'enlèvement  
 480.13 Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales  
 480.19 Encaissements divers  
 480.2 Consignations  
 480.20 Consignations des administrations financières  
 480.21 Consignations en garantie d'impôts contestés  
 480.22 Séquestres et liquidations de divers biens  
 480.25 Avances des comptables supérieurs sur cotes d'impôts directs non recouverts  
 480.26 Consignations diverses  
 480.260 Comptables du Trésor et Comptables spéciaux de l'Etat  
 480.3 Provisions sur commandes à exécuter  
 480.4 Règlements à effectuer par titres de paiement particuliers  
 480.40 Bons de caisse émis en règlement des dépenses du Budget général  
 480.41 Bons de caisse émis en règlement des dépenses des budgets de collectivités administratives  
 480.410 Communes et circonscriptions  
 480.411 Centre Hospitalier Universitaire  
 480.412 Université du Bénin (U.B.)  
 480.42 Bons de caisse émis en règlement des dépenses de budget annexes  
 480.420 C.F.T.  
 480.43 Ordres de paiement assignés sur des comptables du Trésor  
 480.44 Dépenses diverses  
 480.5 Dépenses en instance de règlement  
 480.50 Paiements pour le compte de divers ministères  
 480.51 Dépenses diverses en instance de règlement  
 480.6 Pensions à régler  
 480.60 Pensions de l'Etat  
 480.7 Divers  
 480.70 Chèques visés tirés sur divers comptes de dépôts au Trésor  
 480.71 Réimputation de virements postaux et bancaires  
 480.72 Opérations de bourses
- 480.720 Achat de rentes et valurs  
 480.721 Vente et arbitrages de rentes et valeurs
- 485 Débiteurs divers  
 485.0 Décaissements à régulariser  
 485.00 Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet  
 485.000 Comptables  
 485.001 Régisseurs  
 485.01 Débet des comptables après la prise d'un arrêté de débet  
 485.010 Comptables  
 485.011 Régisseurs  
 485.02 Remboursement divers à la charge de tiers  
 485.03 Dépenses de traitements et pension diverses à régulariser  
 485.1 Provisions versées à divers organismes  
 485.10 Provisions en banque pour le service des emprunts  
 485.11 Provisions constituées en vue de l'exécution de divers services à l'étranger  
 485.12 Fonds déposés en banque pour paiement des dépenses à l'étranger.
- 49 COMPTES DE REGULARISATION
- 490 Débiteurs  
 490.0 Dépenses imputables au budget de l'année suivante  
 490.00 Dépenses ordinaires des services civils  
 490.01 Dépenses ordinaires des services militaires  
 490.1 Produits encaissés en gestion suivante  
 490.10 Reversement de fonds aux dépenses ordinaires des services civils  
 490.11 Reversement de fonds aux dépenses en capital des services civils  
 490.12 Reversement de fonds aux dépenses ordinaires des services militaires  
 490.13 Reversement de fonds aux dépenses en capital des services militaires  
 490.14 Recettes diverses encaissées en période complémentaire  
 490.2 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs  
 490.20 Budget général  
 490.200 Dépenses ordinaires des services civils  
 490.201 Dépenses en capital des services civils  
 490.202 Dépenses ordinaires des services militaires  
 490.203 Dépenses en capital des services militaires  
 490.21 Comptes spéciaux du Trésor  
 490.22 Budgets annexes de l'Etat  
 490.220 C.F.T.  
 490.23 Correspondants et organismes à caractère financier  
 490.24 Collectivités et établissements publics locaux  
 490.25 Tiers  
 490.250 Opération de répartition de remises et commissions sur emprunts et émissions des correspondants nationaux du Trésor  
 490.251 Pensions  
 490.26 Bons du Trésor et divers bons  
 490.260 Bons sur formules  
 490.261 Bons en comptes courants  
 490.262 Divers bons  
 490.3 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables subordonnés  
 490.4 Régularisations diverses
- 492 Crédeurs  
 492.0 Dépenses à régler dans le mois suivant  
 492.00 Dépenses ordinaires des services civils  
 492.01 Dépenses en capital des services civils  
 492.02 Dépenses ordinaires des services militaires  
 492.03 Dépenses en capital des services militaires  
 492.04 Comptes spéciaux du Trésor  
 492.040 Comptes d'affectation spéciale  
 492.040.0 Opérations définitives  
 492.040.1 Opérations provisoires  
 492.043 Comptes de commerces  
 492.044 Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers

- 492.045 Comptes d'opérations monétaires
- 492.1 Dépenses à régler dans la gestion suivante
- 492.10 Dépenses ordinaires des services civils
- 492.11 Dépenses en capital des services civils
- 492.12 Dépenses ordinaires des services militaires
- 492.13 Dépenses en capital des services militaires
- 492.14 Comptes spéciaux du Trésor
- 492.140 Compte d'affectation spéciale
- 492.140.0 Opérations définitives
- 492.140.1 Opérations provisoires
- 492.141 Comptes de prêts
- 492.142 Comptes d'avances
- 492.143 Comptes de commerce
- 492.144 Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- 492.145 Comptes d'opérations monétaires
- 493 Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs
- 493.0 Imputations provisoires de recettes. Budget général
- 493.00 Impôts perçus sans émission de rôles
- 493.01 Produits du budget
- 493.1 Imputation provisoire de recettes. Comptes spéciaux du Trésor
- 493.10 Comptes d'affectation spéciale
- 493.11 Comptes de prêts
- 493.12 Comptes d'avances
- 493.13 Comptes de commerce
- 493.14 Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- 493.15 Comptes d'opérations monétaires
- 493.150 Pertes et bénéfiques de change
- 493.2 Imputation provisoire de recettes. Budgets annexes
- 493.20 C.F.T.
- 493.200 Recettes du budget annexe
- 493.201 Produits des émissions du budget annexe
- 493.3 Imputation provisoire de recettes. Emprunts et engagements
- 493.30 Emprunts à moyen et long terme
- 493.39 Recettes diverses
- 493.4 Imputation provisoire de recettes. Bons du Trésor
- 493.40 Bons du Trésor sur formules
- 493.41 Bons du Trésor en comptes courants
- 493.5 Imputation provisoire de recettes, correspondants et organismes à caractère financier
- 493.6 Imputation provisoire de recettes, collectivités et Etablissements publics locaux
- 493.60 Recettes encaissées p/c des comptables municipaux ou spéciaux
- 493.7 Imputation provisoire de recettes. Tiers
- 493.70 Recettes diverses
- 493.8 Imputation provisoire de recettes diverses
- 493.80 Recettes encaissées pour le compte de divers comptables
- 493.81 Recettes encaissées pour le compte des administrations financières
- 494 Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler
- 494.0 Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services civils
- 494.00 Cessions
- 494.000 Année courante
- 494.001 Années antérieures
- 494.01 Trop perçus
- 494.1 Reversements de fonds sur dépenses en capital des services civils
- 494.10 Cessions
- 494.100 Année courante
- 494.101 Années antérieures
- 494.11 Trop perçus
- 494.2 Reversements de fonds sur dépenses ordinaires des services militaires
- 494.20 Cessions
- 494.200 Année courante
- 494.201 Années antérieures
- 494.21 Trop perçus
- 494.3 Reversements de fonds sur dépenses en capital des services militaires

- 494.30 Cessions
- 494.300 Année courante
- 494.301 Années antérieures
- 494.31 Trop perçus
- 494.4 Reversements de fonds. Crédits à rétablir
- 495 Fonds de concours en instance d'ouverture de crédits budgétaires
- 490.0 Fonds de concours ordinaires et spéciaux
- 490.1 Fonds de concours. Coopération internationale
- 496 Recettes d'impôts perçus avant émission des rôles
- 497 Imputation provisoire de recettes chez les comptables subordonnés
- 498 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières
- 499 Régularisations diverses.

## CLASSE 5

## CREANCES A COURT TERME ET COMPTES FINANCIERS

- 50 AVANCES
- 500 Avances à des organismes à caractère financier
- 501 Avances à des organismes publics et semi-publics nationaux
- 501.0 Etablissements publics nationaux à caractère administratif
- 501.1 Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial
- 501.2 Entreprises nationales
- 501.3 Sociétés d'économie mixte
- 502 Avances aux collectivités et établissements publics locaux
- 502.0 Circonscriptions
- 502.1 Communes
- 503 Avances à des entreprises privées ou à des particuliers
- 503.0 Entreprises privées
- 503.1 Particuliers
- 503.10 Achat de véhicules personnels
- 503.11 Avances exceptionnelles sur salaires
- 503.12 Avances sur pensions
- 503.13 Avances sur loyers
- 504 Avances à des fonds et organismes divers à caractère social
- 504.0 Caisse nationale de Sécurité Sociale
- 505 Avances à l'étranger
- 53 EFFETS A PAYER
- 54 EFFETS A RECEVOIR
- 540 Traités et valeurs mobilisables
- 540.0 Traités, obligations et effets divers en dépôts chez les comptables
- 540.00 Traités d'adjudication de coupe de bois
- 540.01 Traités des douanes
- 540.02 Obligations des contributions indirectes
- 540.03 Obligations de l'Enregistrement et des Domaines
- 540.1 Traités, obligations et effets divers à transférer
- 540.2 Traités, obligations et effets divers en dépôts à la Banque Centrale
- 540.20 Traités à l'encaissement
- 540.21 Traités en pension
- 540.22 Traités à l'escompte
- 540.23 Traités impayés
- 545 Engagements souscrits par les débiteurs de droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes
- 56 BANQUES ET CHEQUES POSTAUX
- 560 Banques
- 560.0 B.C.E.A.O.
- 560.00 Compte courant du Trésor à la B.C.E.A.O.
- 560.01 Opérations avec les PTT des pays étrangers.
- 560.02 Fonds fiduciaires F.M.I.
- 560.1 Autres banques au Togo
- 560.2 Banques à l'étranger
- 565 Chèques Postaux
- 565.0 Compte courant postal

## 57 CAISSE

- 570 Numéraire à la Trésorerie générale
  - 570.2 Fonds mis à la disposition des Agents spéciaux
- 571 Numéraire chez les Trésoriers principaux
- 572 Numéraire chez les Payeurs auprès des Ambassades.

## CLASSE 6

## CHARGES

## 61 FRAIS DE PERSONNEL

## 63 IMPOTS ET TAXES VERSES

## 64 BIENS ET SERVICES CONSOMMES

- 640 Consommation de biens et services destinés au fonctionnement de l'unité administrative

## 65 TRANSFERTS VERSES

## 66 SUBVENTIONS VERSEES

## 67 FRAIS FINANCIERS

## 68 DEPENSES D'EQUIPEMENT

## CLASSE 7

## PRODUITS

## 71 PRODUITS FISCAUX

## 72 PRODUITS DES RESSOURCES AFFECTEES

## 74 PRODUITS DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET DES SERVICES

## 75 PRODUITS DOMANIAUX

## 76 PRODUITS DIVERS

## 77 PRODUITS FINANCIERS

## 78 RECETTES D'EQUIPEMENT

## CLASSE 8

## RESULTATS

## 87 RESULTATS DES OPERATIONS

## 870 Résultat des opérations du budget général

## 870.0 Opérations de fonctionnement

## 870.1 Opérations d'équipement

## 871 Résultat des opérations des comptes spéciaux

## 871.0 Comptes spéciaux soldés en fin d'année

## 871.1 Comptes spéciaux en activité

## 872 Pertes et profits

## 872.0 Pertes et profits sur emprunts ou engagements

## 872.00 Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres

## 872.01 Charges résultant des primes de remboursement et des indexations

## 872.02 Charges résultant du paiement des rentes viagères

## 872.03 Différence de charge

## 872.1 Créances admises en surséance

## 872.2 Annulation de produits constatés au cours d'années antérieures

## 872.5 Pertes et profits divers.

## CLASSE 9

## COMPTABILITE BUDGETAIRE ANALYTIQUE

## 90 EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

## 900 Budget général. Dépenses

## 900.0 Dépenses payables après ordonnancement

## 900.00 Dépenses ordinaires des services civils

## 900.000 Gestion courante

## 900.001 Gestion précédente

## 900.01 Dépenses ordinaires des services militaires

## 900.010 Gestion courante

## 900.011 Gestion précédente

## 900.02 Dépenses en capital des services civils

## 900.03 Dépenses en capital des services militaires

## 900.1 Dépenses payables sans ordonnancement

## 900.10 Dépenses ordinaires des services civils

## 900.100 Gestion courante

## 900.101 Gestion précédente

## 900.11 Dépenses ordinaires des services militaires

## 900.110 Gestion courante

## 900.111 Gestion précédente

## 901 Budget général — Recettes

## 901.0 Produits fiscaux

## 901.00 Produits des contributions directes

## 901.000 Année courante

## 901.001 Années antérieures

## 901.01 Produits de l'Enregistrement et des Timbres

## 901.02 Produits des Douanes

## 901.03 Produits des autres contributions indirectes

## 901.1 Exploitations industrielles et commerciales et des Services

## 901.10 Produits des exploitations industrielles et commerciales

## 901.100 Année courante

## 901.101 Années antérieures

## 901.11 Taxes redevances et recettes assimilées

## 901.110 Année courante

## 901.111 Années antérieures

## 901.2 Revenus du domaine

## 901.20 Produits et revenus du domaine de l'Etat

## 901.200 Année courante

## 901.201 Années antérieures

## 901.3 Produits financiers

## 901.30 Intérêts des avances et prêts consentis par l'Etat

## 901.300 Année courante

## 901.301 Années antérieures

## 901.31 Produits des participations financières de l'Etat

## 901.310 Année courante

## 901.311 Années antérieures

## 901.4 Produits divers

## 901.40 Ressources exceptionnelles

## 901.41 Fonds de concours ordinaires et spéciaux

## 901.42 Ressources provenant de l'extérieur

## 901.5 Opérations entre administrations et services publics

## 902 Comptes d'affectation spéciale

## 902.0 Comptes à caractère agricole et forestier

## 902.00 Fonds de lutte contre la peste bovine

## 902.01 Fonds de lutte contre la péripneumonie des bovins

## 902.02 Fonds de protection des cultures

## 902.03 Fonds du café et du cacao

## 902.04 Plantations de l'Etat

## 902.1 Comptes à caractère social

## 902.10 Fonds de lutte contre le paludisme

## 902.11 Campagne d'éradication de la variole

## 902.12 Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamité

## 902.13 Fonds de lutte contre la faim

## 902.2 Comptes à caractère industriel

## 902.20 Fonds de recherches minières

## 902.21 Fonds de soutien de l'industrie

## 902.3 Comptes à caractère financier

## 902.30 Compte d'emploi des tantièmes et jetons de présence revenant à l'Etat

## 902.31 Compte d'emploi des produits des ventes des Figurines postales

## 902.310 En dollars

## 902.311 En francs CFA

## 902.32 Compte d'emploi des produits de la Loterie Nationale

## 902.33 Compte d'emploi des intérêts des dépôts du Trésor à la BCEAO

## 902.4 Interventions et programmes

## 902.40 Fonds de soutien du sucre

## 902.41 Fonds de péréquation sur les hydrocarbures

## 902.42 Fonds de lutte contre la fraude

## 902.43 Fonds spécial d'entretien des routes

## 902.44 Fonds d'assainissement et de bitumage. Ville de Lomé

## 902.45 Programme des grands travaux

- 902.46 Projets et programmes sur fonds extérieurs
- 902.460 Programme PNUD pour la construction de logement
- 902.461 Projet sur fonds AID
- 902.461.0 Projet routier
- 902.461.1 Projet de développement rural
- 902.461.2 Projet éducation
- 902.462 Fonds provenant de l'Aide directe des USA
- 902.463 Utilisation des fonds de contre valeur des fournitures effectuées par les USA
- 902.464 Fonds d'Aide et de Coopération (FAC)
- 902.465 Travaux en régie sur FED
- 902.466 Prêt du Conseil de l'Entente
- 902.466.0 Equipement des pistes et marchés à bétail
- 902.47 Plan quadriennal d'entretien routier
- 902.49 Comptes d'affectations diverses
- 902.490 Travaux en régie effectués par les T.P.
- 903 Comptes de prêts et avances
- 903.3 Avances aux budgets annexes
- 903.4 Avances à des organismes à caractère financier
- 903.5 Avances à des organismes publics et semi-publics nationaux
- 903.6 Avances à des collectivités et établissements publics locaux
- 903.7 Avances à des entreprises privées ou à des particuliers
- 903.8 Avances à des fonds et organismes divers à caractère social
- 903.9 Avances diverses
- 903.90 Avances à des gouvernements étrangers ou à des organismes internationaux
- 904 Comptes de commerce
- 904.0 Fonds d'approvisionnement de magasins
- 904.00 Fonds d'approvisionnement Togopharma
- 904.01 Pharmacie d'approvisionnement de la santé animale
- 904.02 Fonds pour approvisionnement en matériel et produits phytosanitaires
- 904.3 Adjudication. Recettes et dépenses des dossiers d'appel d'offres
- 905 Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- 906 Comptes d'opérations monétaires
- 906.0 Pertes et bénéfices sur change
- 906.1 Opérations avec le Fonds Monétaire International
- 908 Résultats d'exécution de la loi de Finances
- 908.0 Budget général
- 908.1 Comptes d'affectation spéciale
- 908.2 Comptes de prêts et avances
- 908.3 Comptes de commerce
- 980.4 Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- 908.5 Comptes d'opérations monétaires
- 908.9 Résultat global de l'exécution de la loi de Finances
- 909 Réflexion des résultats d'exécution de la loi de Finances
- 91 Différences à incorporer aux découverts du Trésor
- 910 Résultats à incorporer aux découverts du Trésor
- 911 Réflexion des résultats à incorporer aux découverts du Trésor

## CLASSE 0

## COMPTES D'ORDRE — RESULTATS DES LOIS DE REGLEMENT

## 01 RESULTATS DES BUDGETS NON REGLES

## 02 DECOUVERTS DU TRESOR

## 03 COMPTES SPECIAUX DU TRESOR EN ACTIVITE

- 030 Comptes d'affectation spéciale
- 031 Comptes de prêts et avances
- 032 Comptes de commerce
- 032 Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers
- 033 Comptes d'opérations monétaires.

## 04 DETTE GARANTIE OU GEREE PAR L'ETAT

- 040 Emprunts garantis par l'Etat. Emprunts intérieurs
- 040.0 Emprunts des budgets annexes
- 040.1 Emprunts des établissements publics offices ou services autonomes de l'Etat
- 040.2 Emprunts des circonscriptions, communes et établissements publics locaux
- 040.3 Emprunts des sociétés d'Etat
- 040.4 Emprunts des sociétés d'économie mixte
- 040.5 Emprunts des sociétés, services ou organismes divers
- 040.6 Emprunts de gouvernements, services ou organismes étrangers ou internationaux
- 041 Emprunts garantis par l'Etat. Emprunts extérieurs
- 041.1 Emprunts des établissements publics, offices ou services autonomes de l'Etat
- 041.3 Emprunts des sociétés d'Etat
- 041.4 Emprunts des sociétés d'économie mixte
- 041.5 Emprunts des sociétés, services ou organismes divers
- 041.6 Emprunts de gouvernements, services ou organismes étrangers ou internationaux
- 042 Emprunts gérés par l'Etat. Emprunts intérieurs
- 042.0 Emprunts des budgets annexes
- 042.1 Emprunts des établissements publics, offices et services autonomes de l'Etat

## 05 CREANCES EVENTUELLES ET CREANCES ANCIENNES A APURER

- 050 Créances résultant de versements budgétaires
- 051 Créances résultant de prêts du Trésor
- 052 Créances résultant de garanties du Trésor
- 053 Créances résultant de prêts imputés sur des comptes spéciaux du Trésor
- 054 Créances résultant d'avances consolidées par admission en surséance
- 059 Créances diverses

## 09 DIVERS COMPTES D'ORDRE

- 090 Bons du Trésor sur formules.

## Autorisations de paiement

Décision n° 2097/MFE/FCS du 29-12-80 — Est autorisé le paiement au profit des «Forces de maintien de la Paix des Nations-Unies, de la somme de cent dix huit mille vingt (118.020) francs cfa, soit 562 dollars U.S., représentant la contribution du Togo pour le financement :

1°) FUNU .....	273 dollars U.S.
2°) FNUOD, pour la période du 25-10-79 au 31-5 80 .....	269 dollars
Total : 562 dollars U.S.	

Cette somme sera mandatée et virée au compte : United Nations Emergency Force (1973) contributions Account N° 015-005100, ouvert à la Chemical Bank, United Nations Branch, New-York — N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 49, article 3, paragraphe 1-b, gestion 1980.

Décision n° 2098/MFE/FO du 29-12-80 — Est autorisé le paiement de la somme de : trente deux millions quatre cent quatre vingt dix sept mille sept cents — (32.497.700) francs, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé pour le compte des directions régionales du développement rural (ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre du reversement de 17 % de la Taxe spéciale à l'export aux collectivités locales, en compensation des recettes

issues des taxes civiques supprimées par décision présidentielle, à savoir :

Région Maritime .....	8.169.500
Région des Plateaux .....	8.592.300
Région Centrale .....	5.115.800
Région de la Kara .....	5.570.100
Région des Savanes .....	5.050.000

32.497.700

La dépense est imputable sur le chapitre 50 article 16 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 2103/MFE/MAT du 30-12-80 — Est autorisé le paiement au profit de la commune de Lomé de la somme de : un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le taux forfaitaire des frais d'enlèvement des ordures et entretien des puisards des bâtiments administratifs au titre de l'année 1980.

La dépense est imputable au budget général chapitre 45, article 4, gestion 1980.

### Subventions

Décision n° 2057/MFE/FO du 18-12-80 — Est autorisé e mandatement au nom du Trésorier-Payeur du Togo à Lomé de la somme de : sept milliards quatre cent un millions quatre cent quatre vingts mille (7.401.480.000) francs cfa, représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1980.

La dépense est imputable au Budget général du Togo, Gestion 1980, chapitre 54.

Cette Subvention de sept milliards quatre cent un millions quatre cent quatre vingts mille (7.401.480.000) francs Cfa, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1980, titre 2, chapitre 1, rubrique h.

Décision n° 2102/MFE/FCS du 29-12-80 — Une subvention de trois cent quarante deux millions trois cent vingt huit mille cinq cents (342.328.500) francs CFA, est accordée au budget annexe des C.F.T. pour permettre à ce service de faire des opérations de régularisation avec le trésor.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 au trésor de Lomé au profit dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 1.

### Commissionnaire en douanes

Arrêté n° 468/MFE/SD du 24-12-80 — Est agréée en qualité de Commissionnaire en Douanes auprès des Bureaux des Douanes de Lomé, la Société Générale du Golfe de Guinée-Togo (S.G.G.G. — Togo) représentée par son directeur général M. Kodjo Gango Kentzler demeurant à Lomé, 7 rue Galliéni.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### Nominations

Arrêté n° 21-MCT du 16-12-80 — M. Appoh Kodjo Mensah, administrateur civil de 1re classe 1er échelon est nommé directeur du commerce extérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 22/MCT du 16-12-80 — M. Gaou Yacoubou, administrateur civil de 2è classe — 1er échelon, est nommé directeur du commerce intérieur et des prix.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 23/MCT du 16-12-80 — M. Gbedessi Afantchao, administrateur civil de 2e classe 2è échelon est nommé directeur général-adjoint des transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 24/MCT du 16-12-80 — M. Kondi-Mane Oune Balikou, ingénieur mécanicien de 2è classe 2è échelon, est nommé directeur des transports routiers, en remplacement de M. Boccovi A. Amegnigan, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 25/MCT du 16-12-80 — M. Brenner Koffi, administrateur civil de 1re classe 2è échelon, est nommé conseiller technique du ministère du commerce et des transports, chargé du commerce.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 26/MCT du 16-12-80 — M. Boccovi A. Amegnigan administrateur civil de 1re classe 1er échelon, est nommé conseiller technique du ministère du commerce et des transports, chargé des transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 27/MCT du 16-12-80 — M. Nassoma Moussa Kalam Allah, administrateur civil de 2è classe 3è échelon est nommé conseiller technique du ministre du commerce et des transports, chargé du commerce.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

### Désignation d'un représentant devant le tribunal spécial

Arrêté n° 40/MJ-CAB du 24-11-80 — M. Agbodji Amouzou Togbé, directeur des affaires administratives et sociales à la banque togolaise de développement, est désigné pour représenter ladite banque devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Akue-Gedu Adoté Enulémégbé.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 1756/MTFP du 27-11-80 — Les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale ci-dessous désignés, sont promus dans les conditions suivantes:

**Corps des administrateurs civils (Cat. A1)****Au grade d'administrateur civil principal 1er échelon (indice 2350)**

- 25-8-79 — Ali Dermame,  
 25-8-79 — Djelou Komla Eli,  
 25-8-79 — Adjodo Kossi Ayéwudzo Sèna,  
 administrateurs civils de 1re classe 3è échelon

**Au grade d'administrateur civil de 1re classe 1er échelon (indice 1900)**

- 2-1-80 — Apaloo Kokougan Sényo  
 3-1-80 — Adjoyi Koffi,  
 27-2-80 — Kpotogbey Mensavi Koffi,  
 1-8-80 — Lawson Latévi-Atcho Eli,  
 administrateurs civils de 2è classe 4è échelon.

**Corps des attachés d'administration (Cat. A2)****Au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon**

- 22-10-80 — Attiogbe Foli Dometo, n° mle 003120-A, attaché d'action de 1re cl. 3è échelon,

**Corps des secrétaires d'administration (Cat. B)****Au grade de secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon**

- 22-6-79 — Alade Kodjo-Kodjoto  
 23-7-80 — Agbagla Amewanou Tomékpé  
 1-4-80 — Aithnard Akoko  
 secrétaires d'action de 2è cl. 4è échelon

**Corps des adjoints administratifs (Cat. C)****Au grade d'adjoint administratif de classe exceptionnelle**

- 1-1-79 — Kavege Kossi Mawulé, adjoint administratif ppal 3è échelon

**Au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon**

- 1-10-79 — N'gbenigni Yao, adjt aditif de 2è classe 4è échelon.

Arrêté n° 1843-MTFP du 16-12-80 — M. Botobawi K'bolu Kpatcha, n° mle 0038828-E, adjoint technique d'agriculture de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique d'agriculture de 1ère classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 1847-MTFP du 17-12-80 — M. Somoko-Balantpli Mourrey n° mle 011190-G ingénieur des travaux d'élevage de 1re classe 3è échelon (catégorie ) A2) du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur principal 1er échelon à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 1848-MTFP du 17-12-80 — Mme Klutse Mablé, (n° mle 007725-F), agent technique principal 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1er juillet 1979.

Arrêté n° 1849-MTFP du 17/12/80 — Mlle Boehm Gbugbogadzi, n° mle 004045-P, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice adjointe de 1ere classe, 1er échelon, (indice 900) à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1850-MTFP du 17/12/80 — M. Tamekloe Komlan Dankwa, n° mle, 011387-V, administrateur civil de 1ere classe, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal, 1er échelon, (indice 2350) à compter du 1er décembre 1980.

Arrêté n° 1851-MTFP du 17/12/80 — M. Adama Kokou, n° mle 034111-R, moniteur de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de moniteur de 2e classe, 1er échelon pour compter du 1er janvier 1978.

Arrêté n° 1853-MTFP du 17/12/80 — Les fonctionnaires du cadre du personnel de l'enseignement ci-après designés sont promus dans les conditions suivantes :

**CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)****Au grade d'instituteur de 1ere classe, 1er échelon**

- 1-1-78 — Ayayi Ayité Elékoumi, n° mle 003260-W, instituteur de 2e classe, 4e échelon

**CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)****Au grade d'instituteur-adjoint de 1ère classe, 1er échelon**

- 1-1-78 — Aziabo Ankou, n° mle 003500-W, inst adjt de 2è classe, 3e échelon

**Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon**

- 1-1-78 — Gnanou Kokou Agbenoxevi, n° mle 006777-B, inst.-adjt de 3e cl., 4e échelon

**CORPS DES MONITEURS ET MONITRICES (Cat. D)****Au grade de monitrice de 2e classe, 1er échelon**

- 1-10-78 — Lawson Adjovi Gbessi née Segbedji, n° mle 023984-S, monit. de 3e cl., 4e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions ci-après :

**CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)****Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1ere classe**

- 1-1-80 — Ayayi Ayité Elekoumi, n° mle 003260-W, inst. de 1ere classe, 1er échelon

**CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)****Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1ere classe**

- 1-1-80 — Aziabo Ankou, n° mle 003500-W, inst.-adjt de 1ère classe, 1er échelon

**Au 2e échelon du grade d'instituteur adjoint de 2e classe**

- 1-1-80 — Gnanou Koku Agbenoxévi, n° mle 006777-B, inst.-adjt de 2e classe, 1er échel.

## CORPS DES MONITEURS ET MONITRICES (Cat. D)

**Au 2e échelon du grade de monitrice de 2e classe**

1-10-80 — Lawson Adjovi Gbessi née Segbedji, n° 023984-S, monit. de 2e cl., 1er échelon.

Arrêté n° 1863/MTFP du 18/12/80 — Sont promus dans les conditions suivantes les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement :

## CORPS DES INSTITUTEURS (Catégorie B)

**Au grade d'instituteur de 1ere classe, 1er échelon**

1-1-79 — Edoh Bédi Amévlo Sénamey n° mle 005635-M, inst. de 2e cl., 4e éch.

1-1-79 — John-Ayi Adjoko n° mle 003275-V institutrice de 2e classe 4e échelon

## CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

**Au grade d'instituteur-adjoint de 1ere classe, 1er échelon**

20-1-79 — Abalo Adjélé née Mensah n° mle 009462-G inst. adjte de 2e cl., 3e éch.

**Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon**

20-9-77 — Ekué Ayité n° mle 005783-Z inst. adj de 3e classe, 4e échelon

1-1-78 — Amedanou Koffi n°mle 002102-Y inst. adj de 3e classe, 4e échelon

1-1-79 — Dossouvi Adjoa Sika n° mle 005353-K inst. adjte de 3e classe, 4e échelon

27-9-78 — Falome Fadougba n° mle 006021-F inst. adj de 2e classe 4e échelon.

## CORPS DES MONITEURS (Catégorie D)

**Au grade de moniteur de 1ere classe, 1er échelon**

25-11-78 — Baba Nana n° mle 003628-N moniteur de 2e classe, 3e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs (catégories B)****au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re classe**

1-1-81 — Edoh Bédi Amévlo Sénamey n° mle 005635-M inst. de 1ère cl. 1er échelon

1-1-81 — John-Ayi Adjoko n° mle 003275-V inst. de 1re classe 1er échelon.

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)****au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe**

20-1-81 — Abalo Adjélé née Mensah n° matricule 009462-G inst. adjt. de 1ère cl. 1er échelon

**Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e échelon**

20-9-79 — Ekué Ayité n° mle 005783-Z inst. adjt de 2e classe, 1er échelon

1-1-80 — Amedanou Koffi n° mle 002102-Y inst. adjt. de 2e classe, 1er échelon

1-1-81 — Dossouvi Adjoa Sika n° mle 005353-K inst. adjt. de 2e classe, 1er échelon.

27-9-80 — Falome Fadougba n° mle 006021-F inst. adjt. de classe, 1er échelon.

## CORPS DES MONITEURS (Catégorie D)

**Au 2e échelon du grade de moniteur de 1ere classe**

25-11-80 — Baba Nana n° mle 003628-N moniteur de 1ere classe, 1er échelon.

Arrêté n° 1866/MTFP du 19/12/80 — M. Simtekpeati Kpablinou, n° mle 011037-F, administrateur civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle pour compter du 15 janvier 1980.

Arrêté n° 1887/MTFP du 19/12/80 — Les ingénieurs d'agriculture de 1ere classe, 3e échelon ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont promus au grade d'ingénieurs d'agriculture principaux 1er échelon (indice 2350) dans les conditions suivantes :

22-12-79 — A m e v o h Zomayi Mensah n° mle 002386-L

6-11-80 — Dingninou Ayawovi n° mle 004971-D

Arrêté n° 1888/MTFP du 19/12/80 — M. N e g l o Komi Dotse Afachao n° mle 014539-M, infirmier d'Etat de 1ère classe, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de santé publique est promu au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon pour compter du 1er décembre 1977.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1979.

**Intégrations**

Arrêté n° 1726/MTFP du 20/11/80 — La situation administrative de M. Ega Komlan, contrôleur des installations électro-mécaniques (catégorie B) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, n° 005730-C, est régularisée comme suit :

17-3-1978 — contrôleur des I.E.M. de 2e classe, 4e échelon

11-4-1980 — contrôleur des I.E.M. de 1ere classe, 1er échelon, (catégorie B - indice 1150).

M. Ega Komlan, n° mle 005730 C, contrôleur des installations électro-mécaniques de 1ere classe, 1er échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télé.

communications spécialité : transmission, du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Paris (France), à la fin d'un stage professionnel, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur des travaux des télécommunications 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 7 juillet 1980.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 17 avril 1980, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Koumako Anani (n° mle 008212 N), contrôleur des installations électro-mécaniques de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications spécialité : commutation du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Paris (France), à la fin d'un stage professionnel, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur des travaux des télécommunications 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 juillet 1980.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 août 1979, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Les intéressés restent mis à la disposition de la Présidence de la République (Postes et télécommunications chapitre 6, article 9 du budget général).

Arrêté n° 1728/MTFP du 21/11/80 — Mlle Nubuko Akuavi Kéwonya n° mle 104836-N, institutrice-adjointe de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G3 session de juin 1980, est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1755/MTFP du 26/11/80 — Est rapporté l'arrêté n° 542/MTFP du 2 avril 1980 portant régularisation de situation administrative et intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie (catégorie A2).

M. Hemou Kpatcha (n° mle 006911-Z), technicien supérieur de la météorologie de 1ere classe, 3e échelon (catégorie A2-indice 1700), titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de la météorologie, de l'Institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré avec une bonification d'un échelon dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, au grade d'ingénieur des travaux de la météorologie en chef 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) à compter du 17 juillet 1979 et reste mis

à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er juillet 1979, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1884/MTFP du 19/12/80 — Sont rapportés, en ce qui concerne M. Koyenin Komi, l'arrêté n° 466/MFP du 20 octobre 1970 portant nomination et la décision n° 2481/MTFP du 16 octobre 1978, constatant passage automatique d'échelons.

M. Koyenin Komi, n° mle 003261-F, instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série ENI session de l'année 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 20 septembre 1976, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Koyenin Komi est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

20-9-1978 — instituteur de 2e classe, 2e échelon

20-9-1980 — instituteur de 2e classe, 3e échelon (catégorie B-indice 950).

Arrêté n° 1885/MTFP du 19/12/80 — M. Kadja Ditorgma Mafo'Omba, n° mle 016793-T, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er août 1979 et reste mis à la disposition du Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1886/MTFP du 19/12/80. — Mlle Evedomenawo Akossiwa Tonyevena (n° mle 107599-V) institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980) est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1897/MTFP du 26/12/80. — Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à compter du 17 mars 1977 à Mlle Akoumany Xetsa Esinu, monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D) n° Mle 018010 L

du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 1er octobre 1966 au 16 mars 1977 inclus en qualité de monitrice.

Une bonification d'ancienneté de trois ans vingt-et-un jours (3 a 21 j) est accordée à compter du 3 janvier 1978 à M. Sewonu Koami Dzata, moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D) n° mle 101636 W du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 1er juin 1973 au 2 janvier 1978 inclus en qualité de moniteur.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Mlle Akoumany Xetsa Esinu n° mle 018010 L**

17.3.1977 — monitrice de 3e classe 1er échelon AC 6 ans  
17.3.1977 — monitrice de 3e classe 2e échelon AC 4 ans  
17.3.1977 — monitrice de 3e classe 3e échelon AC 2 ans  
17.3.1977 — monitrice de 3e classe 4e échelon A.C néant (catégorie D — indice 350)

**M. Sewonu Koami Dzata n° mle 101636 W**

3.1.1978 — moniteur de 3e classe 1er échelon AC 3a 21 j  
3.1.1978 — moniteur de 3e classe 2e échelon AC 1 an 21 j  
12.12.1978 — moniteur de 3e classe 3e échelon AC néant (catégorie D — indice 350).

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session de l'année 1978, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (budget général chapitre 24, article 25, paragraphe 1) :

Mlle Akoumany Ketsa Esinu (n° mle 018010 L), monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390).  
et M. Sewonu Koami Dzata (n° mle 101636 W), moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350).

Arrêté n° 1904/MTFP du 29/12/80. — M. d'Almeida Komlangan Mawutoè n° mle 014681-T agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 650) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaire du diplôme de chargé de production télévisée (option assistant de réalisation-script) de l'Institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B indice 750) pour compter du 9 février 1980, date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

### Admissions

Arrêté n° 1727/MTFP du 20/11/80. — M. Kroukou Kouami, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du « diplom-Kaufmann » de l'Université de Mannheim (République fédérale d'Allemagne) est ad-

mis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 janvier 1980.

Arrêté n° 1844/MTFP du 17/12/80 — M. Bahun Wilson Adjété Mawuégnyan, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : radio-électronique) et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications spécialité transmission du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Paris (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur 2e échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des CFT).

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 juillet 1980.

Arrêté n° 1845/MTFP du 17/12/80 — MM. Edoh Kossi Komlan et Toyon Yoma, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications spécialité : transmission du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Paris (France) sont admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieurs 2e échelon stagiaires (catégorie A2 indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des CFT).

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 juillet 1980.

Arrêté n° 1846/MTFP du 17/12/80 — M. Nabine Bawa Gbandi titulaire du « Teacher's certificate » "A", est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1860/MTFP du 17/12/80 — Mme Ajavon Ayawavi née Semeglo n° mle 028373 X, perforeuse-vérificatrice permanente hors catégorie, titulaire de la capacité en droit de l'Université du Bénin, qui a suivi avec succès un stage pratique d'opérateur-pupitreux (OSVS/1) sur ordinateur IBM 370/145 au Centre II de l'Office Central de la Mécanographie d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) et qui a en outre terminé avec succès un complément de cours de logique de construction des programmes (L.C.P.) et de programmation COBOL organisé par le Centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI) à Lomé, est admise dans le cadre des fonctionnaires de la statisti-

que générale en qualité d'aide-opératrice mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et reste mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée bénéficiera d'une indemnité compensatrice au cas où le traitement afférent à la situation ci-dessus serait inférieur au salaire qu'elle percevait en qualité d'agent permanent.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1980.

Arrêté n° 1861/MTFP du 17/12/80 — M. Dali Fitiko, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1862/MTFP du 17/12/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

**Adjoints-technique de 2e classe 1er échelon**  
(catégorie C — indice 550):

**Option forêts et chasses**

Kokou Kodjo Inalassè (chapitre 20, article 16 du budget général)

**Option agriculture**

Kataka Yawo (chapitre 20, article 10 du budget général).  
Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1864/MTFP du 18/12/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPIC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Atidepe Komi Djinyegbey  
Dayo Komi  
Palanga Akpeng Fegbam  
Agbozoh Guidih Kodzo Edoh  
Akollor Djatougbe

Zenou Kokou  
Kolani Kombiani  
Amedekagna Komlan Ignézako  
Kemoua Koffi Essoguilina  
Honyigloh Aku Mawuna  
Komlan Kossi Evenye  
Dakpo Komlan Aziafomado  
Dzodzobu Adzo Ametoewoyona née Kpoty  
Sadji Kossi Mawuena  
Yelendo Akossi  
Segbedji Assou  
Follyvi Noukomidje Kangni Koffi Yaovi  
Fantessi Kokouvi  
Gnandi Kondi  
Edor Yaovi  
Avenyo Kokou Edem  
Djeri Yao Ousiboté  
Soulougbo Komlavi Djifanu  
Folli-Djimdo Dédé Ayaba  
Agbedanu Kossi Elom  
Adzobatsi Koffi  
Nibombe Mananko  
Koubourkou Bawa.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1867/MTFP du 19/12/80 — Mlle Djeni Yendoumban, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière auxiliaire de l'école nationale des auxiliaires médicaux département des aides sanitaires de Sokodé, est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière-adjointe 3e échelon stagiaire (catégorie D — indice 350) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5, du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1868/MTFP du 19/12/80 — Mme Klutse Akuavi Djatugbé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) est engagée en qualité de monitrice permanente 5e catégorie échelle A pour compter du 24 avril 1973 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Mme Klutse qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 avril 1978 en remplacement de M. Minza Batchâmtom dont l'arrêté de nomination a été rapporté.

Une bonification d'ancienneté de deux ans, dix mois, vingt huit jours (2 a 10 m 28 j) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 27 octobre 1968 au 9 mars 1973 inclus.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

25-4-78 professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon + 2 a 10 m 28 j de bonification.

25-4-78 professeur technique adjoint de 3e classe 2e échelon + 10 m 28 j A.C.

27-5-79 professeur technique adjoint de 3e classe 3e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 27 juin 1980.

Arrêté n° 1869/MTFP du 19/12/80 — M. N'Kekessi Komla Assidi, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement de M. Kanama Kossi licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1870/MTFP du 19/12/80 — M. Ahonasse Ayaovi, n° mle 034065-B, rédacteur permanent de 6e catégorie échelle D, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 4 mars 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 6, paragraphe 1 du budget général).

M. Ahonasse dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel de bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 14 mai 1980.

Arrêté n° 1871/MTFP du 19/12/80 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, mademoiselle Attiogbe Ayélé Améyo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G1, est nommée dans la catégorie B en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 19 du budget général).

Arrêté n° 1812/MTFP du 19/12/80 — Est et demeure rapporté l'arrêté 1138/MTFP du 11 décembre 1979 portant nomination.

M. Nimon Eni, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de l'Université de Dakar est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en

qualité de pharmacien ordinaire 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans (2 ans) lui est accordée pour ses services antérieurs effectués à l'Université de Paris XI (Chatenay-Malabry) du 1er octobre 1976 au 30 septembre 1979.

M. Nimon est élevé au 2e échelon de son grade.

Une bonification d'ancienneté de trois ans (3 ans) lui est en outre accordée pour ses études spéciales de législation des établissements pharmaceutiques, d'hydrologie, de santé publique et de parasitologie.

La situation administrative de M. Nimon est reprise comme suit :

pharmacien ordinaire 2e échelon + 3 ans de bonification

pharmacien ordinaire 3e échelon + 1 an A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1873/MTFP du 19/12/80 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Kougléno Kodzo Agbébo, l'arrêté n° 1324/MTFP du 29 décembre 1978, portant nomination.

M. Kougléno Kodzo Agbébo, n° mle. 104629-P, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session d'août 1977 série examen, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six mois vingt-deux jours (6 mois 22 jours) est accordée à M. Kougléno Kodzo Agbébo, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550), pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant en qualité d'instituteur-adjoint du 1er janvier au 3 novembre 1978 inclus.

La situation administrative de M. Kougléno Kodzo Agbébo est régularisée comme suit :

6-11-1978 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon  
14-4-1980 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 octobre 1979.

Arrêté n° 1874/MTFP du 19/12/80 — La situation administrative de M. Agbotse Kossi Kékessi, n° mle 034464-A, est régularisée comme suit :

1-7-1978 — employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C

1-1-1980 — employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

M. Agbotse Kossi Kekessi, n° mle 034464-A employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré série B session de juin 1974 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 24 juin 1980 est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 25 juin 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1889/MTFP du 19/12/80 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Folly Ayi Mawubenunana, l'arrêté n° 889/MTFP du 1er octobre 1979 portant nomination.

M. Folly Ayi Mawubenunana, n° mle 107020-N, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1964 et du certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (CEAP) session de l'année 1965, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 5 novembre 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six ans (6a) est accordée à M. Folly Ayi Mawubenunana, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1966 au 4 novembre 1979 inclus.

La situation administrative de M. Folly Ayi Mawubenunana est régularisée comme suit :

5-11-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon avec une bonification de 6 ans

5-11-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon avec une bonification de 4 ans

5-11-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon avec une bonification de 2 ans

5-11-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 juin 1980.

Arrêté n° 1890/MTFP du 22/12/80 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, option : maçonnerie et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis comme suit dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaîtres adjoints 1er échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 6 du budget général) :

Nom et prénoms Numéro matricule	Ancien emploi, catégorie et échelle	Date de prise de service	Date d'effet de l'ancienneté dans le corps des contremaîtres catégorie C)
Bitho Agni-Nouw'wê Plackey 029071-R .....	Maçon permanent 5e catégorie échelle D	1-8-1972	1-8-1977
Kougbanî Komlan Sémenu 039024-A .....	Chef d'équipe permanent 5e catégorie échelle D	1-10-1972	1-10-1977
Kede Awoula 029528-S .....	Maçon permanent 5e catégorie échelle D	15-8-1973	15-8-1978
Koulantema Atamasse 038848-J .....	Maçon permanent 6e catégorie échelle C	10-4-1975	10-4-1980

La situation administrative de Messieurs Bitho Agni-Nouw'wê Plackey (n° mle 029071-R), Kougbanî Komlan Sémenu (n° mle 039024-A) et Kede Awoula (n° mle 029528-S), est régularisée comme suit :

**Bitho Agni-Nouw'wê Plackey (n° mle 029071-R)**

1-8-1977 : contremaître-adjoint 1er échelon

1-8-1979 : contremaître-adjoint 2e échelon (catégorie C — indice 600)

**Kougbanî Komlan Sémenu (n° mle 039024-A)**

1-10-1977 : contremaître-adjoint 1er échelon

1-10-1979 : contremaître-adjoint 2e échelon (catégorie C — indice 600)

**Kede Awoula (n° mle 029528-S)**

15-8-1978 : contremaître-adjoint 1er échelon

15-8-1980 : contremaître-adjoint 2e échelon (catégorie C — indice 600).

**M. Koulantema Atamasse (n° mle 038848-J dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.**

Le présent arrêté, qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 avril 1980 en ce qui concerne Messieurs Bitho Agni-Nouw'wê, Kougbanî Komlan Sémenu et Kede Awoula et du 10 avril 1980 en ce qui concerne M. Koulantema Atamasse.

Arrêté n° 1893/MTFP du 23/12/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et second degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Dao Tchaou  
Anifrani Kokou Siglibassadji  
Gabra Yaovi  
Homekpo Kafui  
Guitcha Gado  
Taffame Komi Kuma Mawuko  
Adido Ama  
Tsogbe Bayi Sefenya Tonyedzi  
Amegan Hoko Yaovi Dosseh  
Gadedji Fofovi Ablam  
Kassa Akouète Blibo  
Kaho Koffi  
Ewouame Komi Yavani  
Vodjou Apéléte  
Edorh Assionou  
Gnofam Bossah  
Nicholson Anani Kwaku Messan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1894/MTFP du 23/12/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Babale Tamasso  
Abiguime Kougnoutou Issiki Essotnam  
Kpaye Kagnaou Toyi  
Mawuna Koffi Dzifa  
Bocco Biova Akossiwa  
Tossouvi Kokou  
Maglo Boumékpor Mensah  
Tchagande Tchédre Takassi  
Gandi Aboko Talabidi  
Nadja Komna  
Dandjoua Noufoh  
Tchao Balakiyém  
N'dadia Paro  
Bafei Assiki  
Bilandipli Flimpo  
Takounadi Massilé Atyodi  
Pere Komi  
Badabake Tchala  
Kalgora Badjona Afi, née Liguizima  
Tabo Amah Maïmondom  
Mawao Mawina Easo  
Kodom Kalakimwé Télou  
Tchakada Adjoa Pèduèwum  
Madelebe Kpatcha  
M'bayate Yapouan

Halawi Kadanga Yawa  
Agbere Dayya  
Kpohou Toyi Maweké  
Lawson Latévi Hechely  
Assere Afoua Badawenam  
Kponor Kokou Mawulékoumi  
Adenka Adédiran Akofa  
N'tsouaglo Koffi  
Amediavor Anani Kossi  
Coutandji Tahadé  
Koda Kossi Noutohou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1895/MTFP du 23/12/80 — M. Tchologue Kpandja, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 2, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1896/MTFP du 26/12/80 — Les candidats ci-après désignés titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Landji Atsu Agbeko  
Edoh Atakodji Folly  
Tchagnaou Adouwelé Dickéni  
Adossi Komi Séna.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1898/MTFP du 26/12/80 — M. Acakpo Akouété, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré et du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire de 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1899/MTFP du 29/12/80 — M. Eдорh Amolona Atacé (n° mle 103808-S), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle A en service à la direction des postes et télécommunications à Lomé, titulaire du brevet

d'études professionnelles (B.E.P. comptable-mécanographe) session de juin 1980, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 6 article 9 du budget général) à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 1900/MTFP du 29/12/80 — M. Ottou Kaka N'Dé Komi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des télécommunications de l'institut Electrotechnique des télécommunications M. A. Bontch-Brouyévitch de Leningrad (URSS) est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur de la radiodiffusion de 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, chargé de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1901/MTFP du 29/12/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

**Adjoints-techniques d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)**

Hademegnon Ayaovi Togbé Egnatodé (budget I.F.C.C. chap. 20, art. 8)

Kpatide Komlavi Kodjo (chap. 20, art. 8 du budget général)

Nassoun Akaté (chap. 20, art. 5 du budget général)

Weletou Obinoko Kossi (chap. 20, art. 21, parag. 3 du budget général)

Folly Notsron Foly Edouh (chap. 20, art. 21, parag. 5 du budget général)

**Adjoints-techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)**

Badjalimbe Moussa Bawimatom (chap. 20, article 6 du budget général)

Pandam Houtobetiyo (budget S.R.C.C.)

Bledje Koudjovi Tonyeviadji (chap. 20, art. 5 du budget général)

Amekudzi Kodzo Sena Nyakpo (chap. 20, art. 21 parag. 5 du budget général)

Agbele K. Anani Edzé (budget S.R.C.C.)

Toubaye Dikily (budget S.R.C.C.)

Nadjombe Ninkpi (chap. 20, art. 21, parag. 2 du budget général)

Gnahouamey Kocou N'Drougna Assefogueke (chap. 20, art. 11 du budget général)

Aziagbede Doglan Kossivi Melewodome (budget S.R.C.C.)

Batascome Edjèhou (chap. 20, art. 10 du budget général)

Gameti Yawa Séna (chap. 20, art. 5 du budget général).

**Adjoints-techniques d'élevage de 2e cl. 1er éch. stagiaires (catégorie C-indice 550)**

Moily N'Tchadji (chap. 20, art. 14 du budget général)

Touré Danzouma (chap. 20, art. 14 du budget général)

**Adjoints-techniques des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)**

Lawson Tèvi Homponou (chap. 20, art. 16 du budget général)

Yedessiba Alouandjou (chap. 20, art. 9 du budget général)

Arrêté n° 1905/MTFP du 29/12/80 — Mlle d'Almeida Osho Omoloto Ibikpo Akanny, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université du Bénin, est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1906/MTFP du 29/12/80 — M. Mensa Amématron, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agricole de Kouban (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur agronome de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 12 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1907/MTFP du 29/12/80 — M. Quashie Comlavi, titulaire de la licence ès sciences économiques (option gestion) de l'université de Paris-Nord et du doctorat de 3e cycle en travail et ressources humaines de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 40, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1908/MTFP du 29/12/80 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats ci-après désignés, admis à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale session de 1980, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'agents de promotion sociale de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750) et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général) :

#### Option : protection sociale

Sekle Ameyo Kafui  
Kokoudah Ablavi Kayi Akofa  
Dossah Tétévi Cahmn  
Agate S. Kadjaziwna  
Ketor Kossi Séméfa  
Beyele Sama  
Lawson Laté

#### Option : animation sociale

Guydayeme Madja Dabontn  
Abalo Komlan Toudji  
Dagbenyo Bénissan Mawuli  
Ouror-Akpo Kadri  
A'ou Houssou Pagnimpalaki  
Pounpouni Koumaï Tchadarou  
Tarkpessou Kossi Simtora  
Abousseke Kossi  
Akaito Tchâa Ekpaï  
Akata Tcha  
Agbo Kéléwugo Aluinou  
Maglo Yao Woyadé  
Kpabou Kalinwou  
Batebawia Balaka  
Aboflan Kokou Adodo  
Akpandza Akossiwa Ezunkpenawo  
Edeou Lao-Abalo  
Kadjawatou Diwawè M'Ba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1911/MTFP du 29/12/80 — M. Doblé Djililou (n° mle 034470 G), animateur de biblio-bus permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré session de juin 1963 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 14 juillet 1980, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 juillet 1980.

#### Nomination

Arrêté n° 1892/MTFP du 22/12/80 — Est nommée secrétaire du conseil national du travail et des Lois Sociales pour les années 1980-1981, Mme Hodouto Massan, attaché d'administration, inspectrice du travail et des Lois Sociales, chef de division statistiques et documentation à la direction générale du travail, de la Main-d'Oeuvre et de la sécurité sociale.

#### Titularisations

Arrêté n° 1768/MTFP du 4/12/80 — Mlle Honyigloh Afwoa n° mle 105877-P, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 15 mars 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1855/MTFP du 17/12/80 — Mlle Dogbe Akouavi n° mle 017243-V, agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est titularisée dans son emploi à compter du 14 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

14-9-78 — agent technique de 2e classe 2e échelon (A.C. épuisée)

14-9-80 — agent technique de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1856/MTFP du 17/12/80 — Mme Agbagnon Ablewa, née Adjra n° mle 016065-B, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 4 février 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

4-2-78 — sage-femme de 2e classe 2e échelon (indice 850) AC épuisée

4-2-80 — sage-femme de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 1857/MTFP du 17/12/80 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP, option 2e degré) session de 1978, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1970 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Yador Kossi Novinyo  
Dagbama Assani Djbowey  
Bebou Fousséni Ouro-Gnaou

Kpemissi Madalnissono  
 Torsohou Anabidédé  
 Agblodoe Eklou  
 Dankoma Baku Lèmo  
 Akpaglo Adato Mensa  
 Efako Manu Kwame  
 Madjamna Anani  
 Segbeaya Messan  
 Ahiawonu Kuma  
 Semanu Kwame.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1980 (AC néant).

Arrêté n° 1858/MTFP du 17/12/80 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

#### Corps des ingénieurs d'agriculture (Cat. A1)

24-4-79 — Moumouni Alassane, n° mle 102676-N, ingénieur de 2e classe 2e échelon (AC 1 an)

#### Corps des adjoints techniques d'élevage (Cat. C)

21-8-79 — Napo Koffi, n° mle 104449-K, adjt. tech. de 2e classe 1er échelon (AC 1 an)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

#### Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

24-4-80 — Moumouni Alassane, ingénieur de 2e classe 2e échelon (AC épuisée)

#### Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

21-8-80 — Napo Koffi, adjoint technique d'élevage de 2e classe 1er échelon (AC épuisée).

Arrêté n° 1875/MTFP du 19/12/80 — M. Johnson Codjo atchroué n° mle 018115-M, professeur de 3e classe, 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 23 mai 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 23 mai 1979 (AC néant).

Arrêté n° 1912/MTFP du 29/12/80 — Les agents technique de 2e classe, 1er échelon stagiaire ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes, (AC 1 an).

1-8-79 — Pinto T. C. Ahlonko  
 " " — Abalo Yawa née. Kao  
 " " — Bakobasso Bagnanga

2-8-79 — Katamou Pitiabalo  
 " " — Kissi K. Zianyanuame  
 " " — Lidaou Komla  
 " " — Agboli Koffi  
 " " — Napo Kodjo  
 " " — Awaté Wela  
 " " — Koffi Eclou Vienyeahoe  
 " " — Messan Ayité  
 " " — Agba Kezié Pèdèmanlolow  
 " " — Abalo Abla Sika  
 4-8-79 — Fussesse Koku  
 " " — Lissi Koffi Kodjo Mawouko  
 " " — Davon Comlanvi  
 7-8-79 — Agnoh Kodzo.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 850) de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Absences irrégulières

Décision n° 2522/MTFP du 19/11/80 — Est constatée à compter du 24 septembre 1980 l'absence irrégulière de son poste de Mlle d'Almeida Dédé, infirmière d'Etat de 2e classe, 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 5 du budget général).

Décision n° 2523/MTFP du 19/11/80 — Est constatée à compter du 1er octobre 1980 l'absence irrégulière de son poste de M. Komedza Kokouvi Kalikouvi, ingénieur de 3e classe, 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics à Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 36, article 2 du budget général).

Décision n° 2524/MTFP du 19/11/80 — Est constatée à compter du 13 septembre 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Ibrahim Abikeigny, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à l'ASECNA à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (budget autonome de l'ASECNA).

Décision n° 2717/MTFP du 17-12-80 — Est constatée à compter du 5 novembre 1980 l'absence irrégulière de M. Agbemassa Koffi Gahia, perforeur-vérifieur de 4e catégorie échelle D, en service à la Direction du centre national d'études et de traitements informatiques.

Durant la période concernée, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire (chapitre 30, article 6 du budget général).

### Reprises de service

Décision n° 2516/MTFP du 19/11/80 — Est constatée la reprise de service de M. Neglokpe Têvi, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe, 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la subdivision sanitaire de VO, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1286/MTFP du 7 août 1979 (chapitre 24, article 5 du budget général).

La présente décision a effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1913-MTFP du 30-12-80 — Est constatée à compter du 1er décembre 1980 la reprise de service de M. Tignokpa Apou Gmadjom, laborantin d'Etat de 1re classe, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement par arrêté n° 1338/MTFP du 11 septembre 1980 (chapitre 22, article 11 du budget général).

Décision n° 2738/MTFP du 18/12/80 — Est constatée à compter du 15 septembre 1980, la reprise de fonctions de M. Babelème Agba, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bandjéli (Bassar) dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 2736/MTFP du 18 décembre 1980.

Arrêté n° 2739/MTFP du 18/12/80 — Est constatée à compter du 9 novembre 1980 la reprise de service de M. Senyiké Dumavogbédé, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Atti-Touwi (circonscription pédagogique d'Avé) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 2737/MTFP du 18 décembre 1980.

### Retraite

Arrêté n° 1679/MTFP du 17/11/80 — Mme Johnson Kokoè Essénam, née Sitti, sage-femme principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médicale et technique de la santé publique en service à la protection maternelle et infantile à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1681/MTFP du 17/11/80 — M. Olympio Atsou Mawuéné, brigadier de 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né vers 1937 entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1987, date à laquelle il aura normalement atteint cinquante (50) ans d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 1891/MTFP du 22-12-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ayité Ayi Agbopoté, ingénieur de 3e classe 4e échelon l'arrêté n° 1200/MTFP du 8 août 1980 portant détachement.

### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 10/12/80 l'arrêté n° 1718/MTFP du 19 novembre 1980, portant détachement de M. Falana, auprès de l'école multinationale de Rufisque (Sénégal).*

*Au lieu de :*

Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1er novembre 1980.

*Lire :*

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1980.

*RECTIFICATIF du 19/12/80 l'arrêté n° 1661/MTFP du 12 novembre 1980 portant détachement de M. Kpandja Tchapou, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon.*

*Au lieu de :*

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

*Lire :*

Le présent arrêté a effet à compter du 2 janvier 1981.

Le reste sans changement.

### Additif

*ADDITIF du 19/12/80 à l'arrêté n° 1741/MTFP du 21/11/1980 portant nomination de M. Amégan Ayamenou Koami Mawuyénam*

*Après :*

M. Amégan Ayamenou Koami Mawuyénam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Rostov-sur le Don (URSS) est admis dans le cadre du personnel médical et tech-

nique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 article 5 du budget général).

*Ajouter :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*ADDITIF du 19-12-80 à l'arrêté n° 774-MTFP du 11 août 1978 portant nomination.*

*Après :*

*Ajouter :*

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Koulekey Kodjo, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire titulaire de la maîtrise ès science de l'Université Laval du Québec (Canada) équivalant au doctorat de troisième cycle.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### Nomination

Arrêté n° 4-MINFO du 2-12-80 — M. Quadjovie Sémého, journaliste précédemment en service à la direction générale de l'information est nommé conseiller technique du ministre de l'information.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

*DECISION N° 113-MEPDD du 29 décembre 1980 portant ouverture d'école.*

Le ministre de l'Enseignement des premier et deuxième degrés,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu la demande d'autorisation définitive introduite par M. Mondji, fondateur de l'école primaire « MONDJI » ;

Vu la lettre n° 364 de la direction de l'enseignement du premier degré ;

Vu le rapport n° 29 de l'inspecteur de la circonscription Pédagogique de Lomé Nord-Est ;

Vu le rapport de visite technique établi le 19 mars 1980 par les services de la direction générale de la planification de l'éducation ;

Vu la lettre n° 428-MEN-RS-DGPE de Monsieur le directeur général de la planification de l'éducation,

## DECIDE :

Article premier — Une autorisation définitive est accordée à M. Mondji pour l'ouverture de l'école primaire laïque Mondji dans la circonscription pédagogique de Lomé-Nord-Est, avec la recommandation à son fondateur de maintenir les effectifs à 35 élèves par classe, d'améliorer les installations sanitaires et d'agrandir l'espace scolaire.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1980

**A. V. Amédégno**

## MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

### Autorisations de paiement

Décision n° 228/MPRA/DGPD/DFCEP du 5/12/80 — Est autorisé le paiement en faveur de CEBEVITO Lomé à son compte n° 1001-47 ouvert à la BTCI Lomé de la somme de : dix millions quatre cent quatre vingt six mille cent cinq (10.486.105) francs CFA représentant les 50 % du montant de la commande de travaux dans le cadre de l'aménagement de Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 391 du 5 décembre 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 229-MPRA-DGPD-DFCEP du 5/12/80 — Est autorisé le paiement au profit des ateliers métallurgiques togolais et du bâtiment (AMTB) Lomé à son compte n° 70.515 ouvert à l'UTB Lomé de la somme de : quarante deux millions huit cent vingt neuf mille deux cent quatre vingt un (42.829.281) francs CFA représentant les 50% du montant de la commande de travaux dans le cadre de l'aménagement de Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 391-80 du 5 décembre 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 255-MPRA-DGPD-DFCEP du 30/12/80 — Est autorisé le virement en faveur du secrétariat administratif du RPT à son compte n° 013 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme

de : quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour couvrir les frais de séjour et de déplacement de la mission coréenne du chantier de l'Ecole du Parti.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 218-80 du 24 juillet 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté interministériel n° 14-MDR/MPRA du 29-12-80 — M. Kankarti Nankarti Saada, ingénieur agronome et du génie rural de 1re classe 2e échelon est nommé directeur-homologue du projet de développement de la vallée de Namiélé à Mango.

Ses émoluments seront supportés par le projet Namiélé pour compter du 1er janvier 1981.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1981.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

*ARRETE N° 42-MISE du 16 décembre 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration de la ferme avicole de Baguida (FAB).*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Sur proposition des départements ministériels et organismes intéressés ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création des sociétés de développement ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret 80-161 du 28 mai 1980 portant définition et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu les articles 1 et 8 des statuts de la ferme avicole de Baguida,

### A R R E T E :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la ferme avicole de Baguida les personnes dont les noms suivent :

MM. Hagbonon Ekoué : directeur des productions animales

Koudoyor Folly : contrôleur financier

Adigo Viwalé : chef du développement rural

Kpolo-Kpolo : attaché de cabinet du ministère du commerce.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1980

**Kwassivi Kpetigo**

*ARRETE N° 43-MISE du 16 décembre 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP).*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Sur proposition des départements ministériels et organismes intéressés ;

Vu la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 créant le centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 8 mai 1974 portant Code du travail ;

Vu le décret 80-161 du 28 mai 1980 portant définition et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Au l'article 10 des statuts du CNPP,

### A R R E T E :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel, les personnes dont les noms suivent :

#### Représentants des ministères

MM. Hounou-Rambert Yaovi : directeur-adjoint de la planification de l'éducation,

Gun Messan : chef de division de l'emploi et de l'assistance technique (PLAN),

Djalaté Tempore Inéo : attaché d'administration au cabinet du ministère des finances,

Sadé Koffi : directeur adjoint des travaux publics.

#### Techniciens qualifiés représentant les services industriels de l'Etat bénéficiant de l'action du centre

MM. Kindé Messan, directeur général du CNPPME

Carrière Christian : chef du centre de formation de promotion et de méthode (OTP)

#### Représentants de la chambre de commerce

MM. Seddoh K. : directeur de la SCIA

Alloumon : secrétaire général de la chambre de commerce

#### Représentants des organisations syndicales professionnelles

MM. Atcha Kokou

Palanga Paloukimondom

Ayivi Tèvi Messan

Adjanon Assion.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1980

**Kwassivi Kpetigo**

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 452/MFE/CR du 3/12/80 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kaglan Kodjo (Adolphe), agent technique de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice 1150 pour compter du 1er janvier 1980.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent trente sept mille trois cent cinquante six (537.356) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kaglan Kodjo (Adolphe) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, née le 26 octobre 1950  
Ablavi, née le 23 janvier 1958  
Yao, né le 9 juin 1958  
Essi, née le 1er mars 1959  
Biava, né le 22 novembre 1960  
Yawa, née le 3 août 1961.

Le montant annuel de la majoration pour famille nombreuse prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille trois cent quarante (134.340) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Kaglan Kodjo (Adolphe) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 18 février 1962  
Afi, née le 3 janvier 1964  
Koffi, né le 18 juin 1965  
Yawo, né le 12 septembre 1965  
Komla, né le 12 juillet 1966  
Ablavi, née le 14 mai 1968  
Yawo, né le 23 juillet 1970  
Kossiwa, née le 13 décembre 1970  
Atsu, né le 14 février 1971  
Kossiwa, née le 14 février 1971  
Kokou, né le 11 octobre 1972  
Dovi, né le 18 mai 1974.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 149/MFE/CR du mai 1980 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 467/MFE/CR du 23/12/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent soixante treize mille quatre cent soixante seize (473.476) francs pour compter du 22 août 1979 et de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs pour compter du 1er janvier 1980 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Langdon Dorothee Charles Patrice, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice : 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Langdon Dorothee Charles Patrice pour compter du 22 août 1979 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Jean-Claude, né le 8 mars 1953  
Victorine Lydia, née le 23 décembre 1955  
Claire Monique, née le 4 mai 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille trois cent quarante huit (47.348) francs pour compter du 22 août 1979 et à cinquante deux mille quatre vingt quatre (52.084) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 469/MFE/CR du 26/12/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent treize mille six cent quatre vingt douze (313.692) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Paty Kodjo, adjoint technique de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel des forêts et chasses (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Paty Kodjo, adjoint technique de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 3 février 1950  
Bayi, née le 18 février 1950  
Bayivi, née le 22 novembre 1952  
Kokou, né le 27 juillet 1955  
Kodjovi, né le 26 décembre 1955  
Ablavi, née le 25 février 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille quatre cent vingt quatre (78.424) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Paty Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 9e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 7 septembre 1963  
Kodjovi, né le 7 novembre 1966.

Arrêté n° 472/MFE/CR du 26/12/80 — La pension proportionnelle (pourcentage 56%) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abara Méanssim Djato, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo est révisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1er janvier 1980.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent dix sept mille huit cent quatre vingt quatre (317 884) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abara Méanssim Djato pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Anapidédé, née le 10 août 1946
- Wélla, né le 23 avril 1951
- Azouma, née le 23 février 1953
- Mazahalou, née le 7 février 1956
- Bétibadja, né le 3 août 1957
- Atiki, né en 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille quatre cent soixante douze (79.472) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Abara Méanssim Djato pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

- Somié, née le 30 avril 1960
- Bassama, né le 2 mars 1961
- Sotou, né le 19 mai 1963
- Tchéhalo, né le 21 juillet 1969
- Awoulélou, née le 25 janvier 1971
- Matakpassi, né le 1er octobre 1971
- Béllai, née le 2 novembre 1972
- Piyalou, née le 20 novembre 1973
- Petissapati, née le 14 septembre 1978.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée en application de l'arrêté n° 236-MFE-CR du 3 juillet 1980 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 474/MFE/CR du 29/12/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Lawson Latré (Azivi) épouse de M. Lawson Latévi (Philippe) instituteur adjt. de 2e cl., 3e éch. du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850 pourcentage 60%) en retraite décédé le 21 décembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt trois mille trois cent douze (183.312) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à trente six mille six cent soixante quatre (36.664) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

- Tévi, né le 23 mai 1961
- Latékoué, né le 22 septembre 1964
- Anoko, née le 18 novembre 1970
- Tétévi, né le 14 mai 1974
- Adakou, née le 23 avril 1976
- Latékoué, né le 17 juin 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés à M. Lawson Laté Fofogan, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du cujus.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Ouverture de concours

Arrêté n° 1865-MTFP du 18-2-80 — Un concours direct pour le recrutement de quatre-vingt (80) préposés des douanes sera ouvert à Lomé et à Lama-Kara les 23 et 24 mars 1981 aux candidats de sexe masculin, de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours et ayant le niveau de la classe de troisième.

(Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1. — une épreuve d'orthographe (coef. 2)
2. — une composition française durée : 2 heures (coef. 2)
3. — une épreuve d'arithmétique durée : 2 heures (coef. 2)
4. — une interrogation écrite sur la géographie du Togo durée 1 heure (coef. 1)
5. — des épreuves physiques (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les demandes qui seront adressées au ministre du travail et de la fonction publique avant le 20 février 1981, date limite, comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat timbrée à 250 F
- une copie certifiée conforme du certificat de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de nationalité togolaise
- un certificat médical
- deux photos d'identité.

Les dossiers comportant des prénoms importés seront purement et simplement rejetés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## BANQUE — TRAW LEASING —

Bilan au 30-9-1980

ACTIF

Millions de francs C.F.A

Caisse, Banque centrale .....	
Banques et correspondants bancaires .....	18,06
Autres institutions financières (Groupe TAW Leasing) .....	20,79
Gouvernements et Institutions Internationales non financières .....	
Autres agents économiques (crédits) .....	0,30
Portefeuille d'effets commerciaux .....	
Autres crédits à court terme .....	
Autres crédits (a) .....	
Autre comptes .....	
Titres et participations .....	
Immobilisations .....	12,60
Autres .....	0,57
Résultats .....	
Pertes des exercices antérieurs .....	
<b>Résultats de l'exercice —</b> .....	<b>2,78</b>
<b>Total</b> .....	<b>55,10</b>

(a) : y compris crédits en souffrance

PASSIF

Millions de francs C.F.A

Banque Centrale .....	
Banque et correspondants bancaires .....	
Autres institutions financières .....	
Gouvernements et Institutions Internationales non financières .....	
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts) .....	
Comptes disponibles par chèques ou virements .....	
Dépôts à termes et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....	
Dépôts à termes et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans .....	
Comptes à régime spécial .....	
Emprunts obligataires et autres emprunts .....	4,52
Autres sommes dues à la clientèle .....	
Autres comptes .....	0,48
Fonds permanents et provisions .....	
Provisions ayant un caractère de réserves	
Provisions pour pertes et charges .....	
Fonds de garantie et autres fonds affectés	0,10
Réserves .....	
Dotations et capital .....	50,00
Report à nouveau .....	
Résultats .....	
Résultats de l'exercice .....	
Bénéfices à distribuer .....	
<b>Total</b> .....	<b>55,10</b>

## HORS BILAN

Crédits confirmés — part non utilisée .....

Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties .....

Part de crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties .....

## Avis d'Appels d'offres

Le service des Travaux Publics lance un appel d'offres pour les travaux de réfection et d'entretien de tronçons de Routes

Le délai d'exécution ne devra pas dépasser quatre (4) mois.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ayant leur résidence au Togo et inscrite au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à :

Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés Présidence de la République  
au plus tard le 4 mars 1981 avant 11 heures locales.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés à la Direction des Travaux Publics (Arrondissements Routes): contre remise d'un bon de fourniture de 2 rouleaux de papier ozalid et 2 paquets de papier duplicateur.

Lomé, le 27 janvier 1981

**Le Directeur des Travaux Publics,**  
N. Ayéva

## AVIS DE PRESELECTION

Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit du Fonds Africain de Développement (FAD) en vue de financer la construction de deux collèges d'enseignement technique (CET) à Dapaong et Kpalimé.

Les marchés des travaux de génie civil estimés à 755 millions de francs CFA hors taxes seront adjugés par voie d'appel à la concurrence internationale conformément aux directives du fonds africain de développement.

Les entreprises de génie civil ou groupement d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur peuvent obtenir les dossiers de présélection auprès du Bureau des projets-Education à la direction générale de la planification de l'éducation — B P3221 Lomé — Tél. : 21-46-54 et 21-44-32 ou dans les Ambassades du Togo à Paris et à Washington.

Les candidatures de présélection, rédigées en langue française seront adressées sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposées contre récépissé à l'adresse ci-dessus au plus tard le 26 mars 1981 à 17 heures 00 locales (GMT) date de forclusion.

Lomé, le 26 janvier 1981

**Le Directeur des Projets - Education,**

Yao Komlavi

### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier 6785 de la République Togolaise, appartenant à Madame Akoko (Damienne) Lawson, Revendeuse, demeurant à Lomé.

**Pour première insertion**

Il est donné avis de perte du Titre Foncier n° 2128 T.T. Vol. XI F° 199, appartenant à Monsieur Emmanuel DJIKUNOO (Feu).

**Pour première insertion**